



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2023-549

PUBLIÉ LE 11 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

- R32-2023-12-07-00002 - Arrêté DOS-SDES-AUT-N°2023-53 autorisant le Groupe Hospitalier Seclin-Carvin à transférer l'activité de soins de suite et de réadaptation selon les modalités de prise en charge non spécialisée et spécialisée dans les conséquences fonctionnelles des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, sous forme d'hospitalisation complète, du site du centre hospitalier de Carvin vers le site du Pôle Santé Carvin (4 pages) Page 6
- R32-2023-12-08-00002 - CPOM 59 PA CH DE BAILLEUL DM2018000 PAGE 59 DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR L ANNÉE 2023?? DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE??CH DE BAILLEUL?? IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 590 782 645 (3 pages) Page 11
- R32-2023-12-07-00003 - DECISION ??DOS-SDES-AUT N°2023-072?? PORTANT AUTORISATION DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DU ??CENTRE HOSPITALIER DU TERNOIS (62)?? (3 pages) Page 15
- R32-2023-11-28-00015 - DECISION DOS-SDA-ASNP-TS N°2023-834 - PORTANT ACCORD DE TRANSFERT D AUTORISATIONS DE MISE EN SERVICE DE VEHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES DANS LE CADRE D UNE CESSION DE VEHICULES AU PROFIT DE ??LA SOCIETE AMBULANCES DE L AVESNOIS?? (2 pages) Page 19
- R32-2023-12-08-00006 - DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR L ANNÉE 2023?? DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE??ACCES?? IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 590 005 088 (7 pages) Page 22
- R32-2023-12-08-00007 - DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR L ANNÉE 2023?? DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE??AFEJI?? IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 590 799 912 (6 pages) Page 30
- R32-2023-12-08-00008 - DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR L ANNÉE 2023?? DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE??ASSO DE GESTION DE LA MAPI?? IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 590 816 278 (3 pages) Page 37

R32-2023-12-08-00009 - DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR L ANNÉE 2023?? DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE?? ASSO OPTION D'OSTREVANT?? IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 590 815 015 (3 pages)	Page 41
R32-2023-12-08-00010 - DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR L ANNÉE 2023?? DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE?? CCAS DUNKERQUE?? IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 590 797 817 (4 pages)	Page 45
R32-2023-12-08-00011 - DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR L ANNÉE 2023?? DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE?? CCAS LILLE?? IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 590 798 153 (3 pages)	Page 50
R32-2023-12-08-00003 - DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR L ANNÉE 2023?? DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE?? CH DE CAMBRAI?? IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 590 781 605 (3 pages)	Page 54
R32-2023-12-08-00004 - DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR L ANNÉE 2023?? DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE?? CROIX ROUGE FRANÇAISE?? IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 750 721 334 (3 pages)	Page 58
R32-2023-12-08-00005 - DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR L ANNÉE 2023?? DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE?? FONDATION PARTAGE ET VIE?? IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 920 028 560 (7 pages)	Page 62
R32-2023-12-08-00012 - DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR L ANNÉE 2023?? DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE?? GROUPE COLISÉE (S.A.R.L.)?? IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 330 050 899 (4 pages)	Page 70
R32-2023-12-08-00013 - DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR L ANNÉE 2023?? DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE?? GROUPE ORCHIDÉES?? IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 590 059 853 (5 pages)	Page 75

R32-2023-12-08-00014 - DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR L ANNÉE 2023?? DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE?? LÉON DUHAMEL?? IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 590 000 873 (3 pages)	Page 81
R32-2023-12-08-00015 - DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR L ANNÉE 2023?? DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE?? LES CHARMILLES?? IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 590 000 832 (3 pages)	Page 85
R32-2023-12-08-00016 - DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR L ANNÉE 2023?? DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE?? MARGUERITE DE FLANDRE?? IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 590 000 907 (3 pages)	Page 89
R32-2023-12-08-00019 - DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR L ANNÉE 2023?? DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE?? PETITES SOEURS DES PAUVRES (PSP)?? IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 590 002 077 (3 pages)	Page 93
R32-2023-12-08-00020 - DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR L ANNÉE 2023?? DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE?? UGECAM?? IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 590 039 863 (3 pages)	Page 97
R32-2023-12-08-00017 - DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR L ANNÉE 2023?? DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE MOYENS DE L ENTITÉ PLURI GESTIONNAIRES DOMIDEP S A S D2018000 PA GE 59 J380003038 D1 128 (9 pages)	Page 101
R32-2023-12-08-00018 - DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR L ANNÉE 2023?? DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE MOYENS DE L ENTITÉ PLURI GESTIONNAIRES KORIAN D2018000 PA GE 59 J750025678 D1 128 (8 pages)	Page 111

ARS /

R32-2023-12-07-00004 - Arrêté DOS-SDES-AUT-n°2023-60 confirmant, au profit de l'institut Godinot de Reims, l'autorisations d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer selon la modalité de radiothérapie externe, sur le site du centre hospitalier de Soissons, après cession par le centre hospitalier de Soissons (4 pages)	Page 120
---	----------

R32-2023-12-11-00001 - Décision relative à l'extension de la structure d'Appartements de Coordination Thérapeutique gérée par la Fondations Diaconesses de Reuilly par la création de 5 places avec hébergement et de 10 places hors les Murs (3 pages)

Page 125

DRAAF / Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises (SRPE)

R32-2023-12-05-00005 - Arrêté préfectoral relatif au cadrage régional des actions mises en oeuvre au titre de l'accompagnement à l'installation-transmission en agriculture (AITA) pour l'année 2023 (22 pages) Page 129

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-07-00002

Arrêté DOS-SDES-AUT-N°2023-53 autorisant le Groupe Hospitalier Seclin-Carvin à transférer l'activité de soins de suite et de réadaptation selon les modalités de prise en charge non spécialisée et spécialisée dans les conséquences fonctionnelles des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, sous forme d'hospitalisation complète, du site du centre hospitalier de Carvin vers le site du Pôle Santé Carvin

ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2023-53

AUTORISANT LE GROUPE HOSPITALIER SECLIN-CARVIN A TRANSFERER L'ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION SELON LES MODALITES DE PRISE EN CHARGE NON SPECIALISEE ET SPECIALISEE DANS LES CONSEQUENCES FONCTIONNELLES DES AFFECTIONS DE LA PERSONNE AGEE POLYPATHOLOGIQUE, DEPENDANTE OU A RISQUE DE DEPENDANCE, SOUS FORME D'HOSPITALISATION COMPLETE, DU SITE DU CENTRE HOSPITALIER DE CARVIN VERS LE SITE DU POLE SANTE CARVIN

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, articles R.6123-118 à R.6123-126, articles D.6124-177-1 à D.6124-177-16 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France – M. Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°1 au schéma régional de santé Hauts-de-France relatif à la révision de l'organisation de la permanence des soins en établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°2 au schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant rectification d'erreur matérielle contenue dans l'arrêté du 10 janvier 2022 portant adoption de l'avenant n°2 au schéma régional de santé du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°3 au schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2023-12 du 22 mars 2023 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2023-13 du 22 mars 2023 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur du groupe hospitalier Seclin-Carvin visant à obtenir le transfert de l'activité de soins de suite et de réadaptation selon les modalités de prise en charge non spécialisée et spécialisée dans les conséquences fonctionnelles des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, sous forme d'hospitalisation complète, du site du centre hospitalier de Carvin vers le site du pôle santé Carvin, et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 14 septembre 2023 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que le Groupe hospitalier Seclin-Carvin a obtenu, en décembre 2022, une certification avec mention, avec un score global de satisfaction aux attendus du référentiel à 97 %, que l'établissement est certifié pour quatre ans.

Considérant que l'opération de transfert géographique n'a pas d'impact sur le bilan quantifié de l'offre de soins, et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé (SRS) Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs du SRS 2018-2023 en matière d'accompagnement du vieillissement de la population, déclinés dans l'objectif général n°5 :

« Accompagner le vieillissement et soutenir les aidants », et en particulier l'objectif opérationnel n°3 :
« Ajuster l'offre sur les territoires selon les besoins identifiés » ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation de l'activité de soins de suite et de réadaptation fixées aux articles R.6123-118 à R.6123-126 du CSP et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation fixées aux articles D.6124-177-1 à D.6124-177-16 du CSP ;

Considérant que le 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP prévoit que l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation d'une évaluation dans des conditions fixées par décret ;

Considérant que le représentant du groupe hospitalier Seclin-Carvin, dans le dossier de demande d'autorisation, s'est engagé sur ces points et que par conséquent l'engagement est respecté et conforme aux dispositions du 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP ;

ARRETE

Article 1^{er} - Le transfert de l'activité de soins de suite et de réadaptation selon les modalités de prise en charge non spécialisée et spécialisée dans les conséquences fonctionnelles des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance, sous forme d'hospitalisation complète, du site du centre hospitalier de Carvin vers le site du pôle santé Carvin, est accordé au groupe hospitalier Seclin-Carvin.

Article 2 - Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Article 3 - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

Article 4 - Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de

l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 5 - Ces activités de soins seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ : 590780227 / ET : à créer

Activité : n°50 - Soins de suite et de réadaptation non spécialisés

Modalité : n°09 - Adulte

Forme : n°01 - Hospitalisation complète

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ : 590780227 / ET : à créer

Activité : n°59 - Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance

Modalité : n°09 - Adulte

Forme : n°01 - Hospitalisation complète

Article 6 - Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 7 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **07 DEC. 2023**

Pour le Directeur général
de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation
Le Directeur général adjoint

Jean-Christophe CANLER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-08-00002

CPOM 59 PA CH DE BAILLEUL DM2018000 PA GE
59 DÉCISION TARIFAIRE PORTANT
MODIFICATION POUR L ANNÉE 2023
DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA
DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE
MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE
CH DE BAILLEUL
IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 590 782
645

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNÉE 2023
DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIF ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE
CH DE BAILLEUL
IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 590 782 645 :

(numéro de dossier : DM2018000_PA_GE_59_J590782645)

ÉTABLISSEMENTS INTÉGRÉS DANS LE CPOM

EHPAD	LA ROSERAIE ET LES CAPUCINS	BAILLEUL	(590 804 316)
-------	-----------------------------	----------	---------------

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS DE FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 (LFSS) publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2022;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2023 publié au Journal Officiel du 26 novembre 2023 modifiant l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- Vu la décision du 21 novembre 2023 publiée au Journal Officiel du 28 novembre 2023 modifiant la décision n°2023-18 du 21 août 2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI);
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;
- Vu l'instruction N° DGCS/SD4B/SD5B/DDS/SD1A/CNSA/2023/178 du 28 novembre 2023 complémentaire à l'instruction N°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 01 janvier 2019 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 1er décembre 2023 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation globalisée de financement commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés par le CH DE BAILLEUL dans le CPOM ci-dessus référencé est fixée à **5 305 018,08 €** dont 90 480,02 € au titre de crédits non reconductibles

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 442 084,84 €

Pour l'année 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

.....	Forfait global de soins	Prix de journée
EHPAD LA ROSERAIE ET LES CAPUCINS BAILLEUL (590 804 316)		
Total.....	5 305 018,08 €	/
dont		
Hébergement permanent.....	4 121 805,39 €	55,09 €
PASA.....	70 550,83 €	/
Financements complémentaires	1 112 661,86 €	/
.		
Fractionforfaitaire mensuelle	442 084,84 €	/

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **5 214 538,06 €**.

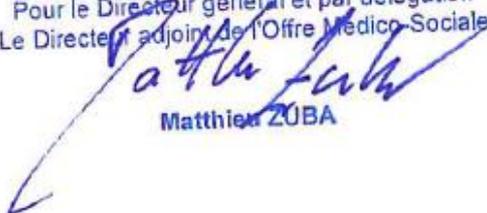
La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **434 544,84 €**

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

.....	Forfait global de soins	Prix de journée
EHPAD LA ROSERAIE ET LES CAPUCINS BAILLEUL (590 804 316)		
Total.....	5 214 538,06 €	/
dont		
Hébergement permanent.....	4 031 325,37 €	53,88 €
PASA.....	70 550,83 €	/
Financements complémentaires	1 112 661,86 €	/
.		
Fractionforfaitaire mensuelle	434 544,84 €	/

- ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- ARTICLE 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée CH DE BAILLEUL identifiée sous le FINESS 590782645.

Fait à Lille, le 08/12/2023

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur adjoint de l'Offre Médico-Sociale

Matthieu ZUBA

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-07-00003

DECISION

DOS-SDES-AUT N°2023-072

PORTANT AUTORISATION DE LA PHARMACIE A
USAGE INTERIEUR DU
CENTRE HOSPITALIER DU TERNOIS (62)

**DECISION
DOS-SDES-AUT N°2023-072
PORTANT AUTORISATION DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DU
CENTRE HOSPITALIER DU TERNOIS (62)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé HAUTS-de-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP), et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11, L.6111-2, R.5126-1 à R.5126-66, R.6111-18 à R.6111-21-1 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur (PUI) ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

Vu la décision du 21 juillet 2023, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 08 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée le 04 juillet 2023 par le directeur du centre hospitalier d'Arras pour le centre hospitalier du Ternois (62) en vue d'obtenir l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier du Ternois, située 127, rue d'Hesdin à Gauchin-Verloingt (62 130), conformément aux dispositions du décret 2019-489 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu la note en date du 22 novembre 2023, établie par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant que cette demande répond à la parution du décret 489-2019 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

ARRETE

Article 1 – L'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier du Ternois, sise 127, rue d'Hesdin à Gauchin-Verloingt (62 130), est accordée.

Article 2 – la disposition, l'organisation, les missions et activités autorisées de la pharmacie à usage intérieur sont les suivantes :

Finess EJ : 62 010 00 81

Finess ET : 62 000 00 67

1. Le ou les sites d'implantation des locaux de la pharmacie :

- Les locaux de la PUI se situent en sous-sol du bâtiment principal du centre hospitalier (CH) du Ternois, 127, rue d'Hesdin à Gauchin-Verloingt (62 130).

2. Les différents sites d'implantation des établissements desservis par la pharmacie :

- CH. du Ternois – 127, rue d'Hesdin – 62 130 Gauchin-Verloingt.
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Allart de Fourment – 2, rue de Charité – 62 270 Frévent.
- EHPAD les Hortensias – rue d'Hesdin – 62 130 Saint Pol sur Ternoise.
- Foyer d'accueil médicalisé (FAM) les Châtaigniers – rue des Longues Haies – 62 270 Frévent.
- EHPAD Les Varennes – 4, place de Verdun – 62 390 Auxi-le-Château.
- EHPAD L'Oasis – rue des procureurs – 62 130 Saint Pol sur Ternoise.
- EHPAD Les Pommiers – 22, rue des Longues Haies – 62 270 Frévent.
- Unité de vie Alzheimer « Les Oliviers » - 22, rue des Longues Haies – 62 270 Frévent.
- Unité de vie Alzheimer « L'étincelle » - place de Verdun – 62 130 Auxi-le-Château.

3. Les missions et les activités (mentionnées aux articles R.5126-9 et R.5126-10), assurées par la pharmacie pour son propre compte ou pour le compte d'une autre pharmacie :

La PUI assurera pour son propre compte les missions suivantes, mentionnées à l'article L.5126-1

a- Mission :

- Gestion, approvisionnement, vérification des dispositifs de sécurité, préparation, contrôle, détention, évaluation et dispensation des médicaments, produits ou objets du monopole, des DMS et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires, et d'en assurer la qualité.
- Toute action de pharmacie clinique.
- Toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des DMS.

Par dérogation aux dispositions du I de l'article L.5126-1

- la délivrance des denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales, définies à l'article L. 5137-1.

b- Activités :

- La préparation de doses à administrer (PDA) : activité de surétiquetage / reconditionnement de spécialités pharmaceutiques sous formes unitaires.
- La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques (à l'exclusion des préparations stériles et des préparations produites à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel ou l'environnement) jusqu'à mise en œuvre de la convention de sous-traitance avec le

CH d'Arras qui réalisera à terme ces préparations magistrales pour le compte du CH de Ternois.

- Remarque 1 :

Les préparations magistrales réalisées ne sont ni des préparations stériles ni des préparations produites à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement.

- Remarque 2 :

Les formes pharmaceutiques produites dans le cadre de cette activité de réalisation de préparations magistrales peuvent être des préparations liquides pour usage oral (suspensions buvables, potions), des préparations liquides pour application cutanée (solution aqueuse), des préparations semi solides pour application cutanée (pommades, crèmes), des préparations rectales (suppositoires), des formes orales sèches (sachet, gélules).

4. Les missions ou activités assurées par la pharmacie à usage intérieur pour le compte d'une autre pharmacie à usage intérieur :

- Non concernée

5. Les missions ou activités assurées par une autre pharmacie pour le compte de la pharmacie :

- Non concernée

6. Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, exprimé en demi-journées hebdomadaires :

- Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de 5 demi-journées par semaine.

7. Le cas échéant, la durée de l'autorisation pour les missions mentionnées au I de l'article L.5126-8 dans le respect des dispositions de l'article R.5126-35 :

- Non concernée

Article 3 – Toute modification des éléments mentionnés à l'article 1 du présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **07 DEC. 2023**

Pour le Directeur général et par délégation,

La responsable du service
planification, autorisation, contractualisation
des établissements de santé

Marie-Alexandra DIVANDARY



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-11-28-00015

DECISION DOS-SDA-ASNP-TS N°2023-834 -
PORTANT ACCORD DE TRANSFERT
D AUTORISATIONS DE MISE EN SERVICE DE
VEHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES DANS
LE CADRE D UNE CESSION DE VEHICULES AU
PROFIT DE
LA SOCIETE AMBULANCES DE L AVESNOIS

DÉCISION DOS-SDA-ASNP-TS N°2023-834 - PORTANT ACCORD DE TRANSFERT D'AUTORISATIONS DE MISE EN SERVICE DE VÉHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES DANS LE CADRE D'UNE CESSIION DE VÉHICULES AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ AMBULANCES DE L'AVESNOIS

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France -M.GILARDI (Hugo);

Vu le décret n° 2021-632 du 21 mai 2021 relatif à la suppression de l'exigence de présentation par les entreprises d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers dans leurs démarches administratives ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'instruction interministérielle n°DGOS/RD/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2022-457 du 30 juin 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département du Nord;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2022-777 du 21 décembre 2022 portant avenant n°1 au cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de la Nord;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande de la société AMBULANCES DE L'AVESNOIS pour son établissement secondaire situé à Fourmies sur le transfert de six autorisations de mise en service attachées à deux véhicules de transports sanitaires de type « ambulance » immatriculés FR-363-HT, FT-873-XX et à quatre véhicules de type « véhicule sanitaire léger » immatriculés GP-279-AA, FY-833-ZK, FY-963-ZK, GM-304-RW, demande dont il a été accusé réception en date du 08 novembre 2023, déposée par l'intermédiaire de l'un des représentants légaux monsieur Adrien BANQUART, dans le cadre d'une cession de véhicules actuellement exploités par la société NORD AISNE AMBULANCE situé 20 boulevard Sadi Carnot à Fourmies ;

Vu la déclaration de conformité des locaux de la société en date du 06 octobre 2023;

Considérant que la société NORD AISNE AMBULANCE exploitant les véhicules objets de la demande est actuellement implantée dans la commune de Fourmies ;

Considérant que l'établissement secondaire de la société AMBULANCES DE L'AVESNOIS demandeur du transfert est implanté dans la commune de Fourmies ;

Considérant que les deux établissements se situent dans la même commune ;

Considérant dès lors que le transfert des autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires au sein de la même commune maintient le niveau de satisfaction de la population en matière de transports sanitaires ;

Considérant que la société AMBULANCES DE L'AVESNOIS déclare que son établissement secondaire à Fourmies dispose de locaux conformes à l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, il convient d'autoriser le transfert des autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires objet de la demande ;

DECIDE

Article 1 – La société AMBULANCES DE L'AVESNOIS est autorisée à procéder au transfert des six autorisations de mise en service attachées à deux véhicules de transports sanitaires de type « ambulance » immatriculés FR-363-HT, FT-873-XX et à quatre véhicules de type « véhicule sanitaire léger » immatriculés GP-279-AA, FY-833-ZK, FY-963-ZK, GM-304-RW pour son établissement secondaire situé 53 rue Marcel Ulrici à Fourmies, dans le cadre d'une cession de véhicules et ce, dans les trois mois suivant la notification de la présente décision.

Article 2 – La société AMBULANCES DE L'AVESNOIS fera parvenir à l'agence régionale de santé Hauts-de-France :

- une copie du certificat d'immatriculation des véhicules objets de la transaction indiquant le nouveau propriétaire AMBULANCES DE L'AVESNOIS ainsi que sa nouvelle domiciliation
- les attestations sur l'honneur relatives à leur mise en service (formulaire 014)
- l'acte de cession définitif

Article 3 – Les autorisations de mise en service de ces véhicules seront délivrées à réception de ces documents. Par ailleurs, le certificat d'agrément finalisant la procédure de transfert des autorisations de mise en service seront délivrées après réception de l'ensemble des justificatifs relatifs à l'agrément, que ce soit pour les véhicules ou le personnel.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à la société AMBULANCES DE L'AVESNOIS.

Article 6 – Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 28 NOV. 2023

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,
La responsable du service
Accès aux soins non programmés,
Transports sanitaires



ISABELLE GUILLOTON

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-08-00006

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION
POUR L ANNÉE 2023

DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA
DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE
MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE

ACCES

IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 590 005
088

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNÉE 2023
DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIF ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE
ACCES
IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 590 005 088 :

(numéro de dossier : D2018000_PA_GE_59_J590005088)

ÉTABLISSEMENTS INTÉGRÉS DANS LE CPOM

EHPAD	LE VERLAINE	COLLERET	(590 809 570)
EHPAD	LA JONCQUIÈRE	HONNECOURT SUR ESCAUT	(590 809 166)
EHPAD	LE CHAMP D'OR	MARQUETTE EN OSTREVANT	(590 037 719)
EHPAD	LES JARDINS BRUNEHAUT	RIEUX EN CAMBRESIS	(590 812 095)
EHPAD	LE BOIS D'AVESNES	AVESNES LES AUBERT	(590 026 209)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS DE FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 (LFSS) publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2022;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2023 publié au Journal Officiel du 26 novembre 2023 modifiant l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- Vu la décision du 21 novembre 2023 publiée au Journal Officiel du 28 novembre 2023 modifiant la décision n°2023-18 du 21 août 2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI);
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu l'instruction N° DGCS/SD4B/SD5B/DDS/SD1A/CNSA/2023/178 du 28 novembre 2023 complémentaire à l'instruction N°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 01 janvier 2019 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 1er décembre 2023 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation globalisée de financement commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés par l'entité identifiée sous le nom de ACCES dans le CPOM ci-dessus référencé est fixée à **6 650 014,70 €** dont 75 503,96 € au titre de crédits non reconductibles

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 554 167,90 €

Pour l'année 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Ensemble du CPOM		
Total.....	6 650 014,70 €	/
dont		
Hébergement permanent.....	3 998 316,96 €	/
PASA.....	145 809,50 €	/
Financements complémentaires.....	2 188 089,75 €	/
Hébergement temporaire.....	245 055,03 €	/
Accueil de jour.....	72 743,46 €	/
.		
Fraction forfaitaire mensuelle.....	554 167,90 €	/
EHPAD LE VERLAINE COLLERET (590 809 570)		
Total.....	746 158,28 €	/
dont		
Hébergement permanent.....	505 902,05 €	42,00 €
Financements complémentaires.....	240 256,23 €	/
.		
Fraction forfaitaire mensuelle.....	62179,86 €	/
EHPAD LA JONCQUIÈRE HONNECOURT SUR ESCAUT (590 809 166)		
Total.....	1 184 053,15 €	/
dont		

Hébergement permanent	664 624,81 €	35,70 €
PASA	72 322,84 €	/
Financements complémentaires	447 105,50 €	/
.		
Fraction forfaitaire mensuelle	98 671,10 €	/

EHPAD LE CHAMP D'OR MARQUETTE EN OSTREVANT (590 037 719)		
Total.....	1 627 474,72 €	/
dont		
Hébergement permanent.....	937 947,05 €	45,08 €
PASA.....	73 486,66 €	/
Financements complémentaires.....	474 409,52 €	/
Hébergement temporaire.....	68 888,03 €	37,75 €
Accueil de jour.....	72 743,46 €	48,30 €
.		
Fraction forfaitaire mensuelle.....	135 622,89 €	/
EHPAD LES JARDINS BRUNEHAUT RIEUX EN CAMBRESIS (590 812 095)		
Total.....	1 827 325,04 €	/
dont		
Hébergement permanent.....	1 146 128,25 €	50,65 €
Financements complémentaires.....	596 412,67 €	/
Hébergement temporaire.....	84 784,12 €	38,71 €
.		
Fraction forfaitaire mensuelle.....	152 277,09 €	/
EHPAD LE BOIS D'AVESNES AVESNES LES AUBERT (590 026 209)		
Total.....	1 265 003,51 €	/
dont		
Hébergement permanent.....	743 714,80 €	38,44 €
Financements complémentaires.....	429 905,83 €	/
Hébergement temporaire.....	91 382,88 €	41,73 €
.		
Fraction forfaitaire mensuelle.....	105 416,96 €	/

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **6 574 510,74 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **547 875,90 €**

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Ensemble du CPOM		
Total.....	6 574 510,74 €	/
dont		
Hébergement permanent.....	3 933 815,40 €	/
PASA.....	145 809,50 €	/
Financements complémentaires.....	2 188 089,75 €	/
Hébergement temporaire.....	234 052,63 €	/
Accueil de jour.....	72 743,46 €	/
.		
Fraction forfaitaire mensuelle.....	547 875,90 €	/
EHPAD LE VERLAINE COLLERET (590 809 570)		
Total.....	741 459,08 €	/
dont		
Hébergement permanent.....	501 202,85 €	41,61 €
Financements complémentaires.....	240 256,23 €	/
.		

Fraction forfaitaire mensuelle	61788,26 €	/
--------------------------------------	------------	---

EHPAD LA JONCQUIÈRE HONNECOURT SUR ESCAUT (590 809 166)		
Total.....	1 179 513,42 €	/
dont		
Hébergement permanent.....	660 085,08 €	35,46 €
PASA.....	72 322,84 €	/
Financements complémentaires.....	447 105,50 €	/
.		
Fraction forfaitaire mensuelle.....	98 292,79 €	/
EHPAD LE CHAMP D'OR MARQUETTE EN OSTREVANT (590 037 719)		
Total.....	1 606 307,06 €	/
dont		
Hébergement permanent.....	916 779,39 €	44,07 €
PASA.....	73 486,66 €	/
Financements complémentaires.....	474 409,52 €	/
Hébergement temporaire.....	68 888,03 €	37,75 €
Accueil de jour.....	72 743,46 €	48,30 €
.		
Fraction forfaitaire mensuelle.....	133 858,92 €	/
EHPAD LES JARDINS BRUNEHAUT RIEUX EN CAMBRESIS (590 812 095)		
Total.....	1 796 105,75 €	/
dont		
Hébergement permanent.....	1 116 688,76 €	49,35 €
Financements complémentaires.....	596 412,67 €	/
Hébergement temporaire.....	83 004,32 €	37,90 €
.		
Fraction forfaitaire mensuelle.....	149 675,48 €	/
EHPAD LE BOIS D'AVESNES AVESNES LES AUBERT (590 026 209)		
Total.....	1 251 125,43 €	/
dont		
Hébergement permanent.....	739 059,32 €	38,20 €
Financements complémentaires.....	429 905,83 €	/
Hébergement temporaire.....	82 160,28 €	37,52 €
.		
Fraction forfaitaire mensuelle.....	104 260,45 €	/

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée ACCES identifiée sous le FINESS 590005088.

Fait à Lille, le 08/12/2023

ARS Hauts-de-France – 556 avenue \
0 809 402 032 - www.ars.h

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur adjoint de l'Offre Médico-Sociale
Patrice Lhu

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-08-00007

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION
POUR L ANNÉE 2023

DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA
DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE
MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE

AFEJI

IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 590 799
912

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNÉE 2023
DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIF ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE
AFEJI
IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 590 799 912 :

(numéro de dossier : D2018000_PA_GE_59_J590799912)

ÉTABLISSEMENTS INTÉGRÉS DANS LE CPOM

AJ AUTONOME	JARDINS DE GAIA	GRANDE SYNTHÉ	(590 047 007)
EHPAD	EDILYS	LILLE	(590 815 957)
EHPAD	LES TILLEULS	MAUBEUGE	(590 034 658)
EHPAD	LA RITOURNELLE	VILLENEUVE D'ASCQ	(590 057 006)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS DE FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 (LFSS) publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2022;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2023 publié au Journal Officiel du 26 novembre 2023 modifiant l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- Vu la décision du 21 novembre 2023 publiée au Journal Officiel du 28 novembre 2023 modifiant la décision n°2023-18 du 21 août 2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI);
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;
- Vu l'instruction N° DGCS/SD4B/SD5B/DDS/SD1A/CNSA/2023/178 du 28 novembre 2023 complémentaire à l'instruction N°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai

2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 01 janvier 2019 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 1er décembre 2023 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation globalisée de financement commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés par l'entité identifiée sous le nom de AFEJI dans le CPOM ci-dessus référencé est fixée à **4 687 646,77 €** dont 127 065,94 € au titre de crédits non reconductibles

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 390 637,23 €

Pour l'année 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Ensemble du CPOM		
Total.....	4 687 646,77 €	/
dont		
Hébergement permanent.....	3 002 515,91 €	/
PASA.....	70 057,29 €	/
Financements complémentaires.....	1 045 002,62 €	/
Hébergement temporaire.....	144 856,28 €	/
Accueil de jour.....	264 037,24 €	/
PFR.....	161 177,43 €	/
.		
Fraction forfaitaire mensuelle.....	390 637,23 €	/
AJ AUTONOME JARDINS DE GAIA GRANDE SYNTHÉ (590 047 007)		
Total.....	174 890,33 €	/
dont		
Financements complémentaires.....	16 281,75 €	/
Accueil de jour.....	158 608,58 €	52,66 €
.		
Fraction forfaitaire mensuelle.....	14 574,19 €	/
EHPAD EDILYS LILLE (590 815 957)		
Total.....	1 276 815,49 €	/
dont		
Hébergement permanent.....	884 342,51 €	38,46 €

PASA	70 057,29 €	/
Financements complémentaires	295 028,93 €	/
Hébergement temporaire.....	27 386,76 €	37,52 €
.		
Fraction forfaitaire mensuelle	106 401,29 €	/

EHPAD LES TILLEULS MAUBEUGE (590 034 658)		
Total.....	1 799 199,46 €	/
dont		
Hébergement permanent.....	1 016 660,54 €	35,71 €
Financements complémentaires	398 463,31 €	/
Hébergement temporaire.....	117 469,52 €	80,46€
Accueil de jour.....	105 428,66 €	42,00 €
PFR.....	161 177,43 €	/
.		
Fraction forfaitaire mensuelle	149 933,29 €	/
EHPAD LA RITOURNELLE VILLENEUVE D'ASCQ (590 057 006)		
Total.....	1 436 741,49 €	/
dont		
Hébergement permanent.....	1 101 512,86 €	41,34 €
Financements complémentaires	335 228,63 €	/
.		
Fraction forfaitaire mensuelle	119 728,46 €	/

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **4 560 580,83 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **380 048,40 €**

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Ensemble du CPOM		
Total.....	4 560 580,83 €	/
dont		
Hébergement permanent.....	2 950 145,97 €	/
PASA	70 057,29 €	/
Financements complémentaires	1 045 002,62 €	/
Hébergement temporaire.....	82 160,28 €	/
Accueil de jour.....	254 037,24 €	/
PFR.....	159 177,43 €	/
.		
Fraction forfaitaire mensuelle	380 048,40 €	/
AJ AUTONOME JARDINS DE GAIA GRANDE SYNTHÉ (590 047 007)		
Total.....	164 890,33 €	/
dont		
Financements complémentaires	16 281,75 €	/
Accueil de jour.....	148 608,58 €	49,34 €
.		
Fraction forfaitaire mensuelle	13 740,86 €	/
EHPAD EDILYS LILLE (590 815 957)		
Total.....	1 264 246,05 €	/
dont		
Hébergement permanent.....	871 773,07 €	37,91 €
PASA	70 057,29 €	/
Financements complémentaires	295 028,93 €	/
Hébergement temporaire.....	27 386,76 €	37,52 €

.
Fraction forfaitaire mensuelle105 353,84 € /

EHPAD LES TILLEULS MAUBEUGE (590 034 658)		
Total.....	1 733 348,76 €	/
dont		
Hébergement permanent.....	1 015 505,84 €	35,67 €
Financements complémentaires	398 463,31 €	/
Hébergement temporaire.....	54 773,52 €	37,52 €
Accueil de jour.....	105 428,66 €	42,00 €
PFR.....	159 177,43 €	/
.		
Fraction forfaitaire mensuelle.....	144 445,73 €	/
EHPAD LA RITOURNELLE VILLENEUVE D'ASCQ (590 057 006)		
Total.....	1 398 095,69 €	/
dont		
Hébergement permanent.....	1 062 867,06 €	39,89 €
Financements complémentaires	335 228,63 €	/
.		
Fraction forfaitaire mensuelle.....	116 507,97 €	/

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée AFEJI identifiée sous le FINESS 590799912.

Fait à Lille, le 08/12/2023

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur adjoint de l'Offre Médico-Sociale

Matthieu ZUBA

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-08-00008

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION
POUR L ANNÉE 2023

DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA
DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE
MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE
ASSO DE GESTION DE LA MAPI
IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 590 816

278

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNÉE 2023
DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIF ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE
ASSO DE GESTION DE LA MAPI
IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 590 816 278 :

(numéro de dossier : DM2018000_PA_GE_59_J590814919)

ÉTABLISSEMENTS INTÉGRÉS DANS LE CPOM

EHPAD	RÉSIDENCE DE L'AA	GRAVELINES	(590 814 919)
-------	-------------------	------------	---------------

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS DE FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 (LFSS) publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2022;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2023 publié au Journal Officiel du 26 novembre 2023 modifiant l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- Vu la décision du 21 novembre 2023 publiée au Journal Officiel du 28 novembre 2023 modifiant la décision n°2023-18 du 21 août 2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI);
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;
- Vu l'instruction N° DGCS/SD4B/SD5B/DDS/SD1A/CNSA/2023/178 du 28 novembre 2023 complémentaire à l'instruction N°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 01 janvier 2019 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 1er décembre 2023 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation globalisée de financement commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés par ASSO DE GESTION DE LA MAPI dans le CPOM ci-dessus référencé est fixée à **1 059 321,06 €**

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 276,76 €

Pour l'année 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

.....	Forfait global de soins	Prix de journée
EHPAD RÉSIDENCE DE L'AA GRAVELINES (590 814 919)		
Total.....	1 059 321,06 €	/
dont		
Hébergement permanent.....	873 482,08 €	44,32 €
Financements complémentaires	185 838,98 €	/
.		
Fraction forfaitaire mensuelle	88 276,76 €	/

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 059 321,06 €**.

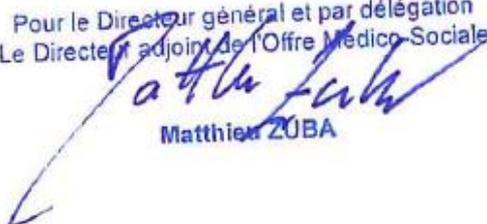
La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **88 276,76 €**

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

.....	Forfait global de soins	Prix de journée
EHPAD RÉSIDENCE DE L'AA GRAVELINES (590 814 919)		
Total.....	1 059 321,06 €	/
dont		
Hébergement permanent.....	873 482,08 €	44,32 €
Financements complémentaires	185 838,98 €	/
.		
Fraction forfaitaire mensuelle	88 276,76 €	/

- ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- ARTICLE 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée ASSO DE GESTION DE LA MAPI identifiée sous le FINESS 590816278.

Fait à Lille, le 08/12/2023

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur adjoint de l'Offre Médico-Sociale

Matthieu ZUBA

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-08-00009

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION
POUR L ANNÉE 2023

DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA
DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE
MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE
ASSO OPTION D'OSTREVANT
IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 590 815

015

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNÉE 2023
DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIF ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE
ASSO OPTION D'OSTREVANT
IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 590 815 015 :

(numéro de dossier : DM2019000_PA_GE_59_J590815015)

ÉTABLISSEMENTS INTÉGRÉS DANS LE CPOM

EHPAD	RÉSIDENCE VALÉRIE	MONTIGNY EN OSTREVENT (590 815 023)
-------	-------------------	-------------------------------------

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS DE FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 (LFSS) publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2022;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2023 publié au Journal Officiel du 26 novembre 2023 modifiant l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- Vu la décision du 21 novembre 2023 publiée au Journal Officiel du 28 novembre 2023 modifiant la décision n°2023-18 du 21 août 2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI);
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;
- Vu l'instruction N° DGCS/SD4B/SD5B/DDS/SD1A/CNSA/2023/178 du 28 novembre 2023 complémentaire à l'instruction N°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 01 janvier 2020 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 1er décembre 2023 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation globalisée de financement commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés par ASSO OPTION D'OSTREVANT dans le CPOM ci-dessus référencé est fixée à **1 736 753,70 €** dont 11 485,20 € au titre de crédits non reconductibles

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 144 729,48 €

Pour l'année 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

.....	Forfait global de soins	Prix de journée
EHPAD RÉSIDENCE VALÉRIE MONTIGNY EN OSTREVENT (590 815 023)		
Total.....	1 736 753,70 €	/
dont		
Hébergement permanent.....	1 278 315,50 €	44,90 €
Financements complémentaires	362 577,30 €	/
Hébergement temporaire.....	95 860,90 €	37,52 €
.		
Fraction forfaitaire mensuelle.....	144 729,48 €	/

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 725 268,50 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **143 772,38 €**

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

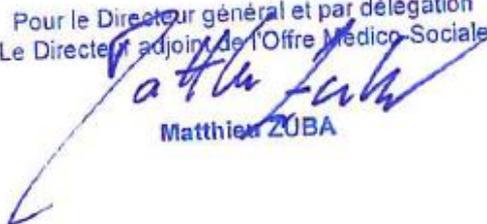
.....	Forfait global de soins	Prix de journée
EHPAD RÉSIDENCE VALÉRIE MONTIGNY EN OSTREVENT (590 815 023)		
Total.....	1 725 268,50 €	/
dont		
Hébergement permanent.....	1 266 830,30 €	44,50 €
Financements complémentaires	362 577,30 €	/
Hébergement temporaire.....	95 860,90 €	37,52 €
.		
Fraction forfaitaire mensuelle.....	143 772,38 €	/

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée ASSO OPTION D'OSTREVANT identifiée sous le FINESS 590815015.

Fait à Lille, le 08/12/2023

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur adjoint de l'Offre Médico-Sociale

Matthieu ZUBA

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-08-00010

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION
POUR L ANNÉE 2023

DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA
DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE
MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE
CCAS DUNKERQUE

IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 590 797
817

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNÉE 2023
DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIF ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE
CCAS DUNKERQUE
IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 590 797 817 :

(numéro de dossier : D2018000_PA_GE_59_J590787842)

ÉTABLISSEMENTS INTÉGRÉS DANS LE CPOM

AJ AUTONOME	ESPACE BEL AIR	DUNKERQUE	(590 020 269)
EHPAD	VAN EEGHEM	DUNKERQUE	(590 787 842)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS DE FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 (LFSS) publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2022;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2023 publié au Journal Officiel du 26 novembre 2023 modifiant l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- Vu la décision du 21 novembre 2023 publiée au Journal Officiel du 28 novembre 2023 modifiant la décision n°2023-18 du 21 août 2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI);
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;
- Vu l'instruction N° DGCS/SD4B/SD5B/DDS/SD1A/CNSA/2023/178 du 28 novembre 2023 complémentaire à l'instruction N°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services

médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 01 janvier 2019 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 1er décembre 2023 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation globalisée de financement commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés par l'entité identifiée sous le nom de CCAS DUNKERQUE dans le CPOM ci-dessus référencé est fixée à **1 351 848,76 €** dont 3 879,97 € au titre de crédits non reconductibles

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 112 654,06 €

Pour l'année 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

.....	Forfait global de soins	Prix de journée
Ensemble du CPOM		
Total.....	1 351 848,76 €	/
dont		
Hébergement permanent.....	912 139,80 €	/
Financements complémentaires.....	237 556,85 €	/
Hébergement temporaire.....	41 080,14 €	/
Accueil de jour.....	161 071,97 €	/
.		
Fraction forfaitaire mensuelle.....	112 654,06 €	/
AJ AUTONOME ESPACE BEL AIR DUNKERQUE (590 020 269)		
Total.....	167 182,00 €	/
dont		
Financements complémentaires.....	23 798,73 €	/
Accueil de jour.....	143 383,27 €	47,60 €
.		
Fraction forfaitaire mensuelle.....	13 931,83 €	/
EHPAD VAN EEGHEM DUNKERQUE (590 787 842)		
Total.....	1 184 666,76 €	/
dont		
Hébergement permanent.....	912 139,80 €	39,05 €
Financements complémentaires.....	213 758,12 €	/
Hébergement temporaire.....	41 080,14 €	37,52 €
Accueil de jour.....	17 688,70 €	35,24 €

.	Fraction forfaitaire mensuelle	98 722,23 €	/
---	--------------------------------------	-------------	---

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 347 968,79 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **112 330,73 €**

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Ensemble du CPOM		
Total.....	1 347 968,79 €	/
dont		
Hébergement permanent	908 259,83 €	/
Financements complémentaires	237 556,85 €	/
Hébergement temporaire.....	41 080,14 €	/
Accueil de jour.....	161 071,97 €	/
.		
Fraction forfaitaire mensuelle	112 330,73 €	/
AJ AUTONOME ESPACE BEL AIR DUNKERQUE (590 020 269)		
Total.....	167 182,00 €	/
dont		
Financements complémentaires	23 798,73 €	/
Accueil de jour.....	143 383,27 €	47,60 €
.		
Fraction forfaitaire mensuelle	13 931,83 €	/
EHPAD VAN EEGHEM DUNKERQUE (590 787 842)		
Total.....	1 180 786,79 €	/
dont		
Hébergement permanent	908 259,83 €	38,88 €
Financements complémentaires	213 758,12 €	/
Hébergement temporaire.....	41 080,14 €	37,52 €
Accueil de jour.....	17 688,70 €	35,24 €
.		
Fraction forfaitaire mensuelle	98 398,90 €	/

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée CCAS DUNKERQUE identifiée sous le FINESS 590797817.

Fait à Lille, le 08/12/2023

ARS Hauts-de-France – 556 avenue \
0 809 402 032 - www.ars.h

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur adjoint de l'Offre Médico-Sociale

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-08-00011

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION
POUR L ANNÉE 2023

DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA
DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE
MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE

CCAS LILLE

IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 590 798

153

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNÉE 2023
DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIF ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE
CCAS LILLE
IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINISS 590 798 153 :

(numéro de dossier : DM2019000_PA_GE_59_J590798153)

ÉTABLISSEMENTS INTÉGRÉS DANS LE CPOM

EHPAD	PSAPA RÉSIDENCE LES CAMANETTES	LILLE	(590 006 862)
-------	--------------------------------	-------	---------------

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS DE FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 (LFSS) publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2022;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2023 publié au Journal Officiel du 26 novembre 2023 modifiant l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- Vu la décision du 21 novembre 2023 publiée au Journal Officiel du 28 novembre 2023 modifiant la décision n°2023-18 du 21 août 2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI);
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;
- Vu l'instruction N° DGCS/SD4B/SD5B/DDS/SD1A/CNSA/2023/178 du 28 novembre 2023 complémentaire à l'instruction N°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 01 janvier 2019 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 1er décembre 2023 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation globalisée de financement commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés par le CCAS LILLE dans le CPOM ci-dessus référencé est fixée à **3 402 510,83 €** dont 125 125,65 € au titre de crédits non reconductibles

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 283 542,57 €

Pour l'année 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

.....	Forfait global de soins	Prix de journée
EHPAD PSAPA RÉSIDENCE LES CAMANETTES LILLE (590 006 862)		
Total.....	3 402 510,83 €	/
dont		
Hébergement permanent.....	2 481 464,10 €	42,49 €
Financements complémentaires	921 046,73 €	/
.		
Fraction forfaitaire mensuelle	283 542,57 €	/

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **3 277 385,18 €**.

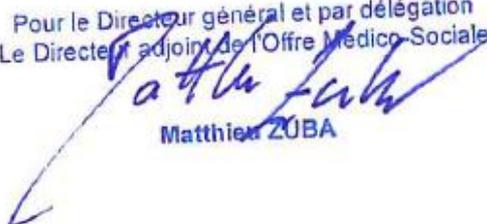
La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **273 115,43 €**

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

.....	Forfait global de soins	Prix de journée
EHPAD PSAPA RÉSIDENCE LES CAMANETTES LILLE (590 006 862)		
Total.....	3 277 385,18 €	/
dont		
Hébergement permanent.....	2 356 338,45 €	40,35 €
Financements complémentaires	921 046,73 €	/
.		
Fraction forfaitaire mensuelle	273 115,43 €	/

- ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- ARTICLE 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée CCAS LILLE identifiée sous le FINESS 590798153.

Fait à Lille, le 08/12/2023

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur adjoint de l'Offre Médico-Sociale

Matthieu ZUBA

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-08-00003

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION
POUR L ANNÉE 2023

DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA
DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE
MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE
CH DE CAMBRAI

IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 590 781
605

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNÉE 2023
DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIF ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE
CH DE CAMBRAI
IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 590 781 605 :

(numéro de dossier : DM2018000_PA_GE_59_J590781605)

ÉTABLISSEMENTS INTÉGRÉS DANS LE CPOM

EHPAD	VANDEBURCH, PASTEUR, GODELIEZ	CAMBRAI	(590 787 420)
-------	-------------------------------	---------	---------------

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS DE FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 (LFSS) publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2022;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2023 publié au Journal Officiel du 26 novembre 2023 modifiant l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- Vu la décision du 21 novembre 2023 publiée au Journal Officiel du 28 novembre 2023 modifiant la décision n°2023-18 du 21 août 2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI);
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;
- Vu l'instruction N° DGCS/SD4B/SD5B/DDS/SD1A/CNSA/2023/178 du 28 novembre 2023 complémentaire à l'instruction N°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 01 janvier 2019 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 1er décembre 2023 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation globalisée de financement commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés par le CH DE CAMBRAI dans le CPOM ci-dessus référencé est fixée à **6 190 896,27 €** dont 57 470,08 € au titre de crédits non reconductibles

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 515 908,02 €

Pour l'année 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

.....	Forfait global de soins	Prix de journée
EHPAD VANDERBURCH, PASTEUR, GODELIEZ CAMBRAI (590 787 420)		
Total.....	6 190 896,27 €	/
dont		
Hébergement permanent.....	4 722 340,86 €	46,21 €
Financements complémentaires	1 468 555,41 €	/
.		
Fraction forfaitaire mensuelle	515 908,02 €	/

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **6 133 426,19 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **511 118,85 €**

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

.....	Forfait global de soins	Prix de journée
EHPAD VANDERBURCH, PASTEUR, GODELIEZ CAMBRAI (590 787 420)		
Total.....	6 133 426,19 €	/
dont		
Hébergement permanent.....	4 664 870,78 €	45,64 €
Financements complémentaires	1 468 555,41 €	/
.		
Fraction forfaitaire mensuelle	511 118,85 €	/

- ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- ARTICLE 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée CH DE CAMBRAI identifiée sous le FINESS 590781605.

Fait à Lille, le 08/12/2023

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur adjoint de l'Offre Médico-Sociale

Matthieu ZUBA

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-08-00004

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION
POUR L ANNÉE 2023

DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA
DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE
MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE
CROIX ROUGE FRANÇAISE

IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 750 721
334

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNÉE 2023
DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIF ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE
CROIX ROUGE FRANÇAISE
IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 750 721 334 :

(numéro de dossier : DM2018000_PA_GE_59_J750721334)

ÉTABLISSEMENTS INTÉGRÉS DANS LE CPOM

EHPAD	(HT AUTONOME) RÉSIDENCE DES WEPPE	FOURNES EN WEPPE	(590 815 122)
-------	-----------------------------------	------------------	---------------

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS DE FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 (LFSS) publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2022;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2023 publié au Journal Officiel du 26 novembre 2023 modifiant l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- Vu la décision du 21 novembre 2023 publiée au Journal Officiel du 28 novembre 2023 modifiant la décision n°2023-18 du 21 août 2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI);
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;
- Vu l'instruction N° DGCS/SD4B/SD5B/DDS/SD1A/CNSA/2023/178 du 28 novembre 2023 complémentaire à l'instruction N°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 01 janvier 2020 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 1er décembre 2023 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation globalisée de financement commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés par la CROIX ROUGE FRANÇAISE dans le CPOM ci-dessus référencé est fixée à **944 503,40 €** dont 77 644,66 € au titre de crédits non reconductibles

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 708,62 €

Pour l'année 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

.....	Forfait global de soins	Prix de journée
EHPAD (HT AUTONOME) RÉSIDENCE DES WEPPEs FOURNES EN WEPPEs (590 815 122)		
Total.....	944 503,40 €	/
dont		
Financements complémentaires	169 858,74 €	/
Hébergement temporaire.....	774 644,66 €	51,76 €
.		
Fraction forfaitaire mensuelle	78 708,62 €	/

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **866 858,74 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **72 238,23 €**

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

.....	Forfait global de soins	Prix de journée
EHPAD (HT AUTONOME) RÉSIDENCE DES WEPPEs FOURNES EN WEPPEs (590 815 122)		
Total.....	866 858,74 €	/
dont		
Financements complémentaires	169 858,74 €	/
Hébergement temporaire.....	697 000,00 €	46,58 €
.		
Fraction forfaitaire mensuelle	72 238,23 €	/

- ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- ARTICLE 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE identifiée sous le FINESS 750721334.

Fait à Lille, le 08/12/2023

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur adjoint de l'Offre Médico-Sociale

Matthieu ZUBA

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-08-00005

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION
POUR L ANNÉE 2023

DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA
DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE
MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE
FONDATION PARTAGE ET VIE
IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 920 028

560

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNÉE 2023
DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIF ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE
FONDATION PARTAGE ET VIE
IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 920 028 560 :

(numéro de dossier : D2018000_PA_GE_59_J920028560)

ÉTABLISSEMENTS INTÉGRÉS DANS LE CPOM

EHPAD	LE CHÂTEAU	ECAILLON	(590 813 457)
EHPAD	NOËL LEDUC	HASNON	(590 045 241)
EHPAD	LES JARDINS DE THÉODORE	LAMBRES LES DOUAI	(590 789 863)
EHPAD	L'OSTREVENT	MONTIGNY EN OSTREVENT	(590 787 388)
EHPAD	LE PÉVÈLE	SAMEON	(590 787 404)
EHPAD	LA RENAISSANCE	SIN LE NOBLE	(590 809 901)
EHPAD	LES TILLEULS	BEUVRY LA FORET	(590 797 049)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS DE FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 (LFSS) publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2022;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2023 publié au Journal Officiel du 26 novembre 2023 modifiant l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- Vu la décision du 21 novembre 2023 publiée au Journal Officiel du 28 novembre 2023 modifiant la décision n°2023-18 du 21 août 2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI);
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu l'instruction N° DGCS/SD4B/SD5B/DDS/SD1A/CNSA/2023/178 du 28 novembre 2023 complémentaire à l'instruction N°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 01 janvier 2020 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 1er décembre 2023 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation globalisée de financement commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés par l'entité identifiée sous le nom de FONDATION PARTAGE ET VIE dans le CPOM ci-dessus référencé est fixée à

13 748 414,29 € dont 332 377,92 € au titre de crédits non reconductibles

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 1 145 701,20 €

Pour l'année 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Ensemble du CPOM		
Total.....	13 748 414,29 €	/
dont		
Hébergement permanent	10 616 053,57 €	/
PASA	205 441,05 €	/
Financements complémentaires	2 748 905,73 €	/
Hébergement temporaire	178 013,94 €	/
.		
Fraction forfaitaire mensuelle	1 145 701,20 €	/
EHPAD LE CHÂTEAU ECAILLON (590 813 457)		
Total.....	1 750 521,09 €	/
dont		
Hébergement permanent	1 418 903,62 €	53,25 €
Financements complémentaires	331 617,47 €	/
.		
Fraction forfaitaire mensuelle	145 876,76 €	/
EHPAD NOËL LEDUC HASNON (590 045 241)		
Total.....	1 873 993,78 €	/
dont		

Hébergement permanent	1 453 264,91 €	56,08 €
Financements complémentaires	365 955,35 €	/
Hébergement temporaire.....	54 773,52 €	37,52 €
.		
Fraction forfaitaire mensuelle	156 166,15 €	/

EHPAD LES JARDINS DE THÉODORE LAMBRES LES DOUAI (590 789 863)		
Total.....	1 887 760,30 €	/
dont		
Hébergement permanent.....	1 387 391,84 €	50,01 €
PASA.....	72 831,40 €	/
Financements complémentaires.....	372 763,54 €	/
Hébergement temporaire.....	54 773,52 €	37,52 €
.		
Fraction forfaitaire mensuelle.....	157 313,36 €	/
EHPAD L'OSTREVENT MONTIGNY EN OSTREVENT (590 787 388)		
Total.....	1 486 170,52 €	/
dont		
Hébergement permanent.....	1 172 667,99 €	50,20 €
Financements complémentaires.....	313 502,53 €	/
.		
Fraction forfaitaire mensuelle.....	123 847,54 €	/
EHPAD LE PÉVÈLE SAMEON (590 787 404)		
Total.....	1 680 418,78 €	/
dont		
Hébergement permanent.....	1 233 036,06 €	51,18 €
PASA.....	70 617,42 €	/
Financements complémentaires.....	335 685,16 €	/
Hébergement temporaire.....	41 080,14 €	37,52 €
.		
Fraction forfaitaire mensuelle.....	140 034,90 €	/
EHPAD LA RENAISSANCE SIN LE NOBLE (590 809 901)		
Total.....	3 712 361,11 €	/
dont		
Hébergement permanent.....	2 872 579,15 €	53,90 €
PASA.....	61 992,23 €	/
Financements complémentaires.....	750 402,97 €	/
Hébergement temporaire.....	27 386,76 €	37,52 €
.		
Fraction forfaitaire mensuelle.....	309 363,43 €	/
EHPAD LES TILLEULS BEUVRY LA FORET (590 797 049)		
Total.....	1 357 188,71 €	/
dont		
Hébergement permanent.....	1 078 210,00 €	47,65 €
Financements complémentaires.....	278 978,71 €	/
.		
Fraction forfaitaire mensuelle.....	113 099,06 €	/

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **13 416 036,37 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **1 118 003,03 €**

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Ensemble du CPOM		
Total.....	13 416 036,37 €	/
dont		
Hébergement permanent.....	10 283 675,65 €	/
PASA.....	205 441,05 €	/
Financements complémentaires.....	2 748 905,73 €	/
Hébergement temporaire.....	178 013,94 €	/
.		
Fraction forfaitaire mensuelle.....	1 118 003,03 €	/
EHPAD LE CHÂTEAU ECAILLON (590 813 457)		
Total.....	1 700 500,84 €	/
dont		
Hébergement permanent.....	1 368 883,37 €	51,37 €
Financements complémentaires.....	331 617,47 €	/
.		
Fraction forfaitaire mensuelle.....	141 708,40 €	/
EHPAD NOËL LEDUC HASNON (590 045 241)		
Total.....	1 824 776,09 €	/
dont		
Hébergement permanent.....	1 404 047,22 €	54,18 €
Financements complémentaires.....	365 955,35 €	/
Hébergement temporaire.....	54 773,52 €	37,52 €
.		
Fraction forfaitaire mensuelle.....	152 064,67 €	/
EHPAD LES JARDINS DE THÉODORE LAMBRES LES DOUAI (590 789 863)		
Total.....	1 849 232,19 €	/
dont		
Hébergement permanent.....	1 348 863,73 €	48,63 €
PASA.....	72 831,40 €	/
Financements complémentaires.....	372 763,54 €	/
Hébergement temporaire.....	54 773,52 €	37,52 €
.		
Fraction forfaitaire mensuelle.....	154 102,68 €	/
EHPAD L'OSTREVENT MONTIGNY EN OSTREVENT (590 787 388)		
Total.....	1 444 054,40 €	/
dont		
Hébergement permanent.....	1 130 551,87 €	48,40 €
Financements complémentaires.....	313 502,53 €	/
.		
Fraction forfaitaire mensuelle.....	120 337,87 €	/
EHPAD LE PÉVÈLE SAMEON (590 787 404)		
Total.....	1 640 968,89 €	/
dont		
Hébergement permanent.....	1 193 586,17 €	49,55 €
PASA.....	70 617,42 €	/
Financements complémentaires.....	335 685,16 €	/
Hébergement temporaire.....	41 080,14 €	37,52 €
.		

Fraction forfaitaire mensuelle	136 747,41 €	/
--------------------------------------	--------------	---

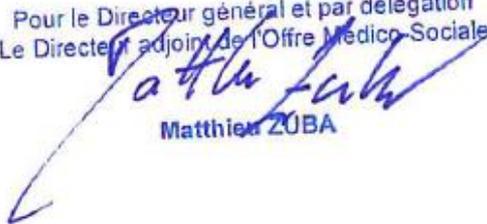
EHPAD LA RENAISSANCE SIN LE NOBLE (590 809 901)		
Total.....	3 629 907,22 €	/
dont		
Hébergement permanent	2 790 125,26 €	52,36 €
PASA	61 992,23 €	/
Financements complémentaires	750 402,97 €	/
Hébergement temporaire	27 386,76 €	37,52 €
.		
Fraction forfaitaire mensuelle	302 492,27 €	/
EHPAD LES TILLEULS BEUVRY LA FORET (590 797 049)		
Total.....	1 326 596,74 €	/
dont		
Hébergement permanent	1 047 618,03 €	46,29 €
Financements complémentaires	278 978,71 €	/
.		
Fraction forfaitaire mensuelle	110 549,73 €	/

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée FONDATION PARTAGE ET VIE identifiée sous le FINESS 920028560.

Fait à Lille, le 08/12/2023

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur adjoint de l'Offre Médico-Sociale

Matthieu ZUBA

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-08-00012

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION
POUR L ANNÉE 2023

DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA
DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE
MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE
GROUPE COLISÉE (S.A.R.L.)

IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 330 050
899

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNÉE 2023
DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIF ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE
GROUPE COLISÉE (S.A.R.L.)
IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 330 050 899 :

(numéro de dossier : D2020000_PA_GE_59_J330050899)

ÉTABLISSEMENTS INTÉGRÉS DANS LE CPOM

EHPAD	LES JARDINS DE CYBÈLE	MARLY LEZ VALENCIENNES (590 045 894)
EHPAD	LA PIERRE BLEUE	FERRIERE LA GRANDE (590 038 899)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS DE FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 (LFSS) publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2022;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2023 publié au Journal Officiel du 26 novembre 2023 modifiant l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- Vu la décision du 21 novembre 2023 publiée au Journal Officiel du 28 novembre 2023 modifiant la décision n°2023-18 du 21 août 2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI);
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;
- Vu l'instruction N° DGCS/SD4B/SD5B/DDS/SD1A/CNSA/2023/178 du 28 novembre 2023 complémentaire à l'instruction N°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services

médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 01 janvier 2020 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 1er décembre 2023 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation globalisée de financement commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés par l'entité identifiée sous le nom de GROUPE COLISÉE (S.A.R.L.) dans le CPOM ci-dessus référencé est fixée à **3 324 725,16 €** dont 8 594,10 € au titre de crédits non reconductibles

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 277 060,43 €

Pour l'année 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

.....	Forfait global de soins	Prix de journée
Ensemble du CPOM		
Total.....	3 324 725,16 €	/
dont		
Hébergement permanent.....	2 585 899,52 €	/
Financements complémentaires	574 682,69 €	/
Hébergement temporaire.....	90 754,38 €	/
Accueil de jour.....	73 388,57 €	/
.		
Fraction forfaitaire mensuelle.....	277 060,43 €	/
EHPAD LES JARDINS DE CYBÈLE MARLY LEZ VALENCIENNES (590 045 894)		
Total.....	1 756 440,28 €	/
dont		
Hébergement permanent.....	1 428 017,12 €	45,49 €
Financements complémentaires	301 036,40 €	/
Hébergement temporaire.....	27 386,76 €	37,52 €
.		
Fraction forfaitaire mensuelle.....	146 370,02 €	/
EHPAD LA PIERRE BLEUE FERRIERE LA GRANDE (590 038 899)		
Total.....	1 568 284,88 €	/
dont		
Hébergement permanent.....	1 157 882,40 €	42,87 €
Financements complémentaires	273 646,29 €	/

Hébergement temporaire.....	63 367,62 €	43,40 €
Accueil de jour.....	73 388,57 €	48,73 €
.		
Fraction forfaitaire mensuelle.....	130 690,41 €	/

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **3 743 056,21 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **311 921,35 €**

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Ensemble du CPOM		
Total.....	3 743 056,21 €	/
dont		
Hébergement permanent.....	3 012 824,67 €	/
Financements complémentaires	574 682,69 €	/
Hébergement temporaire.....	82 160,28 €	/
Accueil de jour.....	73 388,57 €	/
.		
Fraction forfaitaire mensuelle.....	311 921,35 €	/
EHPAD LES JARDINS DE CYBÈLE MARLY LEZ VALENCIENNES (590 045 894)		
Total.....	1 979 654,12 €	/
dont		
Hébergement permanent.....	1 651 230,96 €	52,60 €
Financements complémentaires	301 036,40 €	/
Hébergement temporaire.....	27 386,76€	37,52 €
.		
Fraction forfaitaire mensuelle.....	164 971,18 €	/
EHPAD LA PIERRE BLEUE FERRIERE LA GRANDE (590 038 899)		
Total.....	1 763 402,09 €	/
dont		
Hébergement permanent.....	1 361 593,71 €	50,41 €
Financements complémentaires	273 646,29 €	/
Hébergement temporaire.....	54 773,52 €	37,52 €
Accueil de jour.....	73 388,57 €	48,73 €
.		
Fraction forfaitaire mensuelle.....	146 950,17 €	/

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée GROUPE COLISÉE (S.A.R.L.) identifiée sous le FINESS 330050899.

Fait à Lille, le 08/12/2023

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur adjoint de l'Offre Médico-Sociale

Matthieu ZUBA

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-08-00013

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION
POUR L ANNÉE 2023

DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA
DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE
MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE
GROUPE ORCHIDÉES

IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 590 059
853

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNÉE 2023
DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIF ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE
GROUPE ORCHIDÉES
IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 590 059 853 :

(numéro de dossier : D2019000_PA_GE_59_J590059853)

ÉTABLISSEMENTS INTÉGRÉS DANS LE CPOM

EHPAD	LES ORCHIDÉES	LANNOY	(590 817 375)
EHPAD	LES ORCHIDÉES	ROUBAIX	(590 815 882)
EHPAD	LES ORCHIDÉES	TOURCOING	(590 033 957)
EHPAD	LES ORCHIDÉES	VILLENEUVE D'ASCQ	(590 007 266)
EHPAD	LES ORCHIDÉES	CROIX	(590 811 329)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS DE FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 (LFSS) publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2022;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2023 publié au Journal Officiel du 26 novembre 2023 modifiant l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- Vu la décision du 21 novembre 2023 publiée au Journal Officiel du 28 novembre 2023 modifiant la décision n°2023-18 du 21 août 2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI);
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu l'instruction N° DGCS/SD4B/SD5B/DDS/SD1A/CNSA/2023/178 du 28 novembre 2023 complémentaire à l'instruction N°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du janv.-19 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 1er décembre 2023 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation globalisée de financement commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés par l'entité identifiée sous le nom de GROUPE ORCHIDÉES dans le CPOM ci-dessus référencé est fixée à **7 612 972,41 €** dont 160 677,42 € au titre de crédits non reconductibles

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 634 414,38 €

Pour l'année 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Ensemble du CPOM		
Total.....	7 612 972,41 €	/
dont		
Hébergement permanent.....	5 780 143,30 €	/
PASA.....	141 380,84 €	/
Financements complémentaires.....	1 677 754,89 €	/
Hébergement temporaire.....	13 693,38 €	/
.		
Fraction forfaitaire mensuelle.....	634 414,38 €	/
EHPAD LES ORCHIDÉES LANNOY (590 817 375)		
Total.....	1 507 877,12 €	/
dont		
Hébergement permanent.....	1 151 368,92 €	39,43 €
Financements complémentaires.....	356 508,20 €	/
.		
Fraction forfaitaire mensuelle.....	125 656,43 €	/
EHPAD LES ORCHIDÉES ROUBAIX (590 815 882)		
Total.....	1 607 770,51 €	/
dont		
Hébergement permanent.....	1 188 170,77 €	40,69 €

PASA	71 323,55 €	/
Financements complémentaires	348 276,19 €	/
·		
Fraction forfaitaire mensuelle	133 980,88 €	/

EHPAD LES ORCHIDÉES TOURCOING (590033 957)		
Total.....	1 448 295,11 €	/
dont		
Hébergement permanent.....	1 119 516,59 €	38,34 €
Financements complémentaires	328 778,52 €	/
.		
Fraction forfaitaire mensuelle	120 691,26 €	/
EHPAD LES ORCHIDÉES VILLENEUVE D'ASCQ (590 007 266)		
Total.....	1 578 188,39 €	/
dont		
Hébergement permanent	1 145 457,98 €	39,23 €
PASA	70 057,29 €	/
Financements complémentaires	348 979,74 €	/
Hébergement temporaire.....	13 693,38 €	37,52 €
.		
Fraction forfaitaire mensuelle	131 515,70 €	/
EHPAD LES ORCHIDÉES CROIX (590 811 329)		
Total.....	1 470 841,28 €	/
dont		
Hébergement permanent	1 175 629,04 €	40,26 €
Financements complémentaires	295 212,24 €	/
.		
Fraction forfaitaire mensuelle	122 570,11 €	/

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **7 452 294,99 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **621 024,58 €**

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

.....	Forfait global de soins	Prix de journée
Ensemble du CPOM		
Total.....	7 452 294,99 €	/
dont		
Hébergement permanent	5 619 465,88 €	/
PASA	141 380,84 €	/
Financements complémentaires	1 677 754,89 €	/
Hébergement temporaire.....	13 693,38 €	/
.		
Fraction forfaitaire mensuelle	621 024,58 €	/
EHPAD LES ORCHIDÉES LANNOY (590 817 375)		
Total.....	1 504 242,26 €	/
dont		
Hébergement permanent	1 147 734,06 €	39,31 €
Financements complémentaires	356 508,20 €	/
.		
Fraction forfaitaire mensuelle	125 353,52 €	/
EHPAD LES ORCHIDÉES ROUBAIX (590 815 882)		
Total.....	1 590 441,00 €	/

dont		
Hébergement permanent	1 170 841,26 €	40,10 €
PASA	71 323,55 €	/
Financements complémentaires	348 276,19 €	/
.		
Fraction forfaitaire mensuelle	132 536,75 €	/
EHPAD LES ORCHIDÉES TOURCOING (590033 957)		
Total.....	1 397 045,90 €	/
dont		
Hébergement permanent	1 068 267,38 €	36,58 €
Financements complémentaires	328 778,52 €	/
.		
Fraction forfaitaire mensuelle	116 420,49 €	/
EHPAD LES ORCHIDÉES VILLENEUVE D'ASCQ (590 007 266)		
Total.....	1 533 942,89 €	/
dont		
Hébergement permanent	1 101 212,48 €	37,71 €
PASA	70 057,29 €	/
Financements complémentaires	348 979,74 €	/
Hébergement temporaire.....	13 693,38 €	37,52 €
.		
Fraction forfaitaire mensuelle	127 828,57 €	/
EHPAD LES ORCHIDÉES CROIX (590 811 329)		
Total.....	1 426 622,94 €	/
dont		
Hébergement permanent	1 131 410,70 €	38,75 €
Financements complémentaires	295 212,24 €	/
.		
Fraction forfaitaire mensuelle	118 885,25 €	/

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée GROUPE ORCHIDÉES identifiée sous le FINESS 590059853.

Fait à Lille, le 08/12/2023

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur adjoint de l'Offre Médico-Sociale

Matthieu ZUBA

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-08-00014

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION
POUR L ANNÉE 2023

DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA
DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE
MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE

LÉON DUHAMEL

IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 590 000
873

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNÉE 2023
DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIF ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE
LÉON DUHAMEL
IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 590 000 873 :

(numéro de dossier : DM2019000_PA_GE_59_J590782801)

ÉTABLISSEMENTS INTÉGRÉS DANS LE CPOM

EHPAD	LÉON DUHAMEL	MERVILLE	(590 782 801)
-------	--------------	----------	---------------

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS DE FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 (LFSS) publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2022;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2023 publié au Journal Officiel du 26 novembre 2023 modifiant l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- Vu la décision du 21 novembre 2023 publiée au Journal Officiel du 28 novembre 2023 modifiant la décision n°2023-18 du 21 août 2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI);
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;
- Vu l'instruction N° DGCS/SD4B/SD5B/DDS/SD1A/CNSA/2023/178 du 28 novembre 2023 complémentaire à l'instruction N°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 01 janvier 2020 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 1er décembre 2023 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation globalisée de financement commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés par LÉON DUHAMEL dans le CPOM ci-dessus référencé est fixée à **1 384 281,10 €** dont 261 667,00 € au titre de crédits non reconductibles

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 115 356,76 €

Pour l'année 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

.....	Forfait global de soins	Prix de journée
EHPAD LÉON DUHAMEL MERVILLE (590 782 801)		
Total.....	1 384 281,10 €	/
dont		
Hébergement permanent.....	1 011 209,98 €	43,29 €
Financements complémentaires	305 071,12 €	/
Hébergement temporaire.....	68 000,00 €	/
.		
Fraction forfaitaire mensuelle.....	115 356,76 €	/

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 122 614,10 €**.

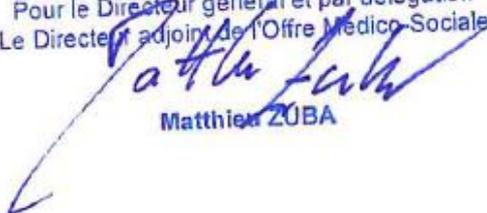
La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **93 551,18 €**

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

.....	Forfait global de soins	Prix de journée
EHPAD LÉON DUHAMEL MERVILLE (590 782 801)		
Total.....	1 122 614,10 €	/
dont		
Hébergement permanent.....	749 542,98 €	32,09 €
Financements complémentaires	305 071,12 €	/
Hébergement temporaire.....	68 000,00 €	/
.		
Fractionforfaitaire mensuelle.....	93 551,18 €	/

- ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- ARTICLE 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée LÉON DUHAMEL identifiée sous le FINESS 590000873.

Fait à Lille, le 08/12/2023

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur adjoint de l'Offre Médico-Sociale

Matthieu ZUBA

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-08-00015

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION
POUR L ANNÉE 2023

DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA
DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE
MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE
LES CHARMILLES

IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 590 000
832

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNÉE 2023
DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIF ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE
LES CHARMILLES
IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 590 000 832 :

(numéro de dossier : DM2019000_PA_GE_59_J590782751)

ÉTABLISSEMENTS INTÉGRÉS DANS LE CPOM

EHPAD	LES CHARMILLES	ESTAIRES	(590 782 751)
-------	----------------	----------	---------------

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS DE FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 (LFSS) publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2022;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2023 publié au Journal Officiel du 26 novembre 2023 modifiant l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- Vu la décision du 21 novembre 2023 publiée au Journal Officiel du 28 novembre 2023 modifiant la décision n°2023-18 du 21 août 2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI);
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;
- Vu l'instruction N° DGCS/SD4B/SD5B/DDS/SD1A/CNSA/2023/178 du 28 novembre 2023 complémentaire à l'instruction N°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 01 janvier 2020 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 1er décembre 2023 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation globalisée de financement commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés par LES CHARMILLES dans le CPOM ci-dessus référencé est fixée à **1 875 860,08 €** dont 55 164,44 € au titre de crédits non reconductibles

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 156 321,67 €

Pour l'année 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

.....	Forfait global de soins	Prix de journée
EHPAD LES CHARMILLES ESTAIRES (590 782 751)		
Total.....	1 875 860,08 €	/
dont		
Hébergement permanent.....	1 350 156,49 €	41,10 €
PASA.....	70 890,15 €	/
Financements complémentaires.....	454 813,44 €	/
.		
Fraction forfaitaire mensuelle.....	156 321,67 €	/

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 820 695,64 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **151 724,64 €**

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

.....	Forfait global de soins	Prix de journée
EHPAD LES CHARMILLES ESTAIRES (590 782 751)		
Total.....	1 820 695,64 €	/
dont		
Hébergement permanent.....	1 294 992,05 €	39,42 €
PASA.....	70 890,15 €	/
Financements complémentaires.....	454 813,44 €	/
.		
Fraction forfaitaire mensuelle.....	151 724,64 €	/

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée LES CHARMILLES identifiée sous le FINESS 590000832.

Fait à Lille, le 08/12/2023

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur adjoint de l'Offre Médico-Sociale

Matthieu ZUBA

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-08-00016

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION
POUR L ANNÉE 2023

DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA
DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE
MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE
MARGUERITE DE FLANDRE

IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 590 000
907

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNÉE 2023
DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIF ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE
MARGUERITE DE FLANDRE
IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 590 000 907 :

(numéro de dossier : DM2018000_PA_GE_59_J590782835)

ÉTABLISSEMENTS INTÉGRÉS DANS LE CPOM

EHPAD	MARGUERITE DE FLANDRE	NIEPPE	(590 782 835)
-------	-----------------------	--------	---------------

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS DE FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 (LFSS) publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2022;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2023 publié au Journal Officiel du 26 novembre 2023 modifiant l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- Vu la décision du 21 novembre 2023 publiée au Journal Officiel du 28 novembre 2023 modifiant la décision n°2023-18 du 21 août 2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI);
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;
- Vu l'instruction N° DGCS/SD4B/SD5B/DDS/SD1A/CNSA/2023/178 du 28 novembre 2023 complémentaire à l'instruction N°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 01 janvier 2019 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 1er décembre 2023 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation globalisée de financement commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés par MARGUERITE DE FLANDRE dans le CPOM ci-dessus référencé est fixée à **1 635 900,62 €** dont 35 159,10 € au titre de crédits non reconductibles

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 136 325,05 €

Pour l'année 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

.....	Forfait global de soins	Prix de journée
EHPAD MARGUERITE DE FLANDRE NIEPPE (590 782 835)		
Total.....	1 635 900,62 €	/
dont		
Hébergement permanent.....	1 247 707,76 €	40,22 €
Financements complémentaires	388 192,86 €	/
.		
Fraction forfaitaire mensuelle	136 325,05 €	/

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 600 741,52 €**.

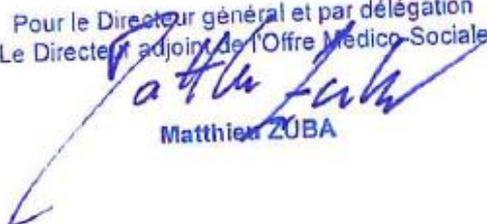
La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **133 395,13 €**

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

.....	Forfait global de soins	Prix de journée
EHPAD MARGUERITE DE FLANDRE NIEPPE (590 782 835)		
Total.....	1 600 741,52 €	/
dont		
Hébergement permanent.....	1 212 548,66 €	39,08 €
Financements complémentaires	388 192,86 €	/
.		
Fraction forfaitaire mensuelle	133 395,13 €	/

- ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- ARTICLE 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée MARGUERITE DE FLANDRE identifiée sous le FINESS 590000907.

Fait à Lille, le 08/12/2023

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur adjoint de l'Offre Médico-Sociale

Matthieu ZUBA

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-08-00019

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION
POUR L ANNÉE 2023

DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA
DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE
MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE
PETITES SOEURS DES PAUVRES (PSP)
IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 590 002

077

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNÉE 2023
DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIF ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE
PETITES SŒURS DES PAUVRES (PSP)
IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 590 002 077 :

(numéro de dossier : DM2019000_PA_GE_59_J590038519)

ÉTABLISSEMENTS INTÉGRÉS DANS LE CPOM

EHPAD	MA MAISON	ESCAUDOEUVRES	(590 038 519)
-------	-----------	---------------	---------------

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS DE FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 (LFSS) publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2022;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2023 publié au Journal Officiel du 26 novembre 2023 modifiant l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- Vu la décision du 21 novembre 2023 publiée au Journal Officiel du 28 novembre 2023 modifiant la décision n°2023-18 du 21 août 2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI);
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;
- Vu l'instruction N° DGCS/SD4B/SD5B/DDS/SD1A/CNSA/2023/178 du 28 novembre 2023 complémentaire à l'instruction N°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 01 janvier 2020 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 1er décembre 2023 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation globalisée de financement commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés par les PETITES SCEURS DES PAUVRES (PSP) dans le CPOM ci-dessus référencé est fixée à **1 156 050,07 €**

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 96 337,51 €

Pour l'année 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

.....	Forfait global de soins	Prix de journée
EHPAD MA MAISON ESCAUDOEUVRES (590 038 519)		
Total.....	1 156 050,07 €	/
dont		
Hébergement permanent.....	934 695,56 €	36,58 €
Financements complémentaires	221 354,51 €	/
.		
Fraction forfaitaire mensuelle	96 337,51 €	/

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 156 050,07 €**.

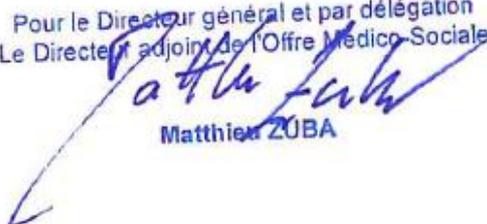
La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **96 337,51 €**

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

.....	Forfait global de soins	Prix de journée
EHPAD MA MAISON ESCAUDOEUVRES (590 038 519)		
Total.....	1 156 050,07 €	/
dont		
Hébergement permanent.....	934 695,56 €	36,58 €
Financements complémentaires	221 354,51 €	/
.		
Fraction forfaitaire mensuelle	96 337,51 €	/

- ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- ARTICLE 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée PETITES SŒURS DES PAUVRES (PSP) identifiée sous le FINESS 590002077.

Fait à Lille, le 08/12/2023

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur adjoint de l'Offre Médico-Sociale

Matthieu ZUBA

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-08-00020

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION
POUR L ANNÉE 2023

DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA
DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE
MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE
UGECAM

IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 590 039
863

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNÉE 2023
DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIF ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE
UGECAM
IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 590 039 863 :

(numéro de dossier : DM2018000_PA_GE_59_J590039863)

ÉTABLISSEMENTS INTÉGRÉS DANS LE CPOM

EHPAD	LES MAISONS BLEUES	HAUBOURDIN	(590 787 966)
-------	--------------------	------------	---------------

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS DE FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 (LFSS) publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2022;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2023 publié au Journal Officiel du 26 novembre 2023 modifiant l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- Vu la décision du 21 novembre 2023 publiée au Journal Officiel du 28 novembre 2023 modifiant la décision n°2023-18 du 21 août 2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI);
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;
- Vu l'instruction N° DGCS/SD4B/SD5B/DDS/SD1A/CNSA/2023/178 du 28 novembre 2023 complémentaire à l'instruction N°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 01 janvier 2019 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 1er décembre 2023 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation globalisée de financement commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés par UGECAM dans le CPOM ci-dessus référencé est fixée à **4 849 330,55 €** dont 7 117,43 € au titre de crédits non reconductibles

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 404 110,88 €

Pour l'année 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

.....	Forfait global de soins	Prix de journée
EHPAD LES MAISONS BLEUES HAUBOURDIN (590 787 966)		
Total.....	4 849 330,55 €	/
dont		
Hébergement permanent.....	4 087 208,12 €	47,85 €
Financements complémentaires	762 122,43 €	/
.		
Fraction forfaitaire mensuelle	404 110,88 €	/

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **4 842 213,12 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **403 517,76 €**

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

.....	Forfait global de soins	Prix de journée
EHPAD LES MAISONS BLEUES HAUBOURDIN (590 787 966)		
Total.....	4 842 213,12 €	/
dont		
Hébergement permanent.....	4 080 090,69 €	47,77 €
Financements complémentaires	762 122,43 €	/
.		
Fraction forfaitaire mensuelle	403 517,76 €	/

- ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- ARTICLE 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée UGECAM identifiée sous le FINESS 590039863.

Fait à Lille, le 08/12/2023

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur adjoint de l'Offre Médico-Sociale

Matthieu ZUBA

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-08-00017

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION
POUR L ANNÉE 2023

DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA
DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE
MOYENS DE L ENTITÉ PLURI GESTIONNAIRES
DOMIDEP S A S D2018000 PAGE 59 J380003038
D1 128

**DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNÉE 2023
 DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT
 PLURIANNUEL D'OBJECTIF ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ PLURI GESTIONNAIRES**

**REGROUPANT LES ORGANISMES GESTIONNAIRES SUIVANTS POUR LEURS ÉTABLISSEMENTS
 RESPECTIFS**

DOMIDEP SA DOMAINE DU LAC	(590 007 365)
DOMIDEP LA MAISON DU PAYS DE COULSORE SAS	(590 051 934)
DOMIDEP SARL LES HORTENSIAS	(590 004 396)
DOMIDEP (S.A.S.) SYNAP	(590 047 015)
DOMIDEP SARL JEANNE DE VALOIS	(590 034 591)
DOMIDEP (S.A.S.) FEUILLANTINES	(590 051 926)
DOMIDEP (S.A.S.U.) LES MYOSOTIS	(590 005 195)
DOMIDEP (S.A.S.) SERVILOGE LE DOMAINE	(590 022 588)
DOMIDEP (S.A.S.) DENTELLIÈRE	(590 051 942)

(numéro de dossier : D2018000_PA_GE_59_J380003038)

ÉTABLISSEMENTS INTÉGRÉS DANS LE CPOM

EHPAD	LE DOMAINE DU LAC	CONDE SUR ESCAUT	(590 007 373)
EHPAD	LA MAISON DU PAYS DE COULSORE	COUSOLRE	(590 043 261)
EHPAD	LES HORTENSIAS	FLINES LES MORTAGNE	(590 808 812)
EHPAD	LE JARDIN DES SENS	LINSELLES	(590 047 023)
EHPAD	LES LYS DU HAINAUT	MAING	(590034 617)
EHPAD	LES FEUILLANTINES	QUIEVRECHAIN	(590 020 848)
EHPAD	LES MYOSOTIS	RAIMBEAUCOURT	(590 812 848)
EHPAD	HENRI MATISSE	TOURCOING	(590 022 638)
EHPAD	LA DENTELLIÈRE	CAUDRY	(590 049 698)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS DE FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 (LFSS) publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2022;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2023 publié au Journal Officiel du 26 novembre 2023 modifiant l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le

montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

- Vu la décision du 21 novembre 2023 publiée au Journal Officiel du 28 novembre 2023 modifiant la décision n°2023-18 du 21 août 2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI);
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;
- Vu l'instruction N° DGCS/SD4B/SD5B/DDS/SD1A/CNSA/2023/178 du 28 novembre 2023 complémentaire à l'instruction N°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 01 janvier 2019 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 1er décembre 2023 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation globalisée de financement commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés par les entités énumérées ci-dessus reprises sous le terme de GROUPEMENT DE GESTIONNAIRES au titre de leurs établissements respectifs dans le CPOM ci-dessus référencé est fixée à **12 598 466,74 €** dont 241 164,19 € au titre de crédits non reconductibles

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 1 049 872,24 €

Pour l'année 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

.....	Forfait global de soins	Prix de journée
Ensemble du CPOM		
Total.....	12 598 466,74 €	/
dont		
Hébergement permanent.....	9 412 051,23 €	/
PASA.....	72 322,84 €	/
Financements complémentaires.....	2 383 830,60 €	/
Hébergement temporaire.....	474 142,71 €	/

Accueil de jour.....	256 119,36 €	/
.		
Fraction forfaitaire mensuelle.....	1 049 872,24 €	/

EHPAD LE DOMAINE DU LAC CONDE SUR ESCAUT (590 007 373)		
Total.....	1 146 984,58 €	/
dont		
Hébergement permanent.....	926 740,28 €	39,06 €
Financements complémentaires	220 244,30 €	/
.		
Fraction forfaitaire mensuelle	95 582,05 €	/
EHPAD LA MAISON DU PAYS DE COULSORE COUSOLRE (590 043 261)		
Total.....	1 032 040,27 €	/
dont		
Hébergement permanent.....	789 367,11 €	41,59 €
Financements complémentaires	201 593,02 €	/
Hébergement temporaire.....	41 080,14 €	37,52 €
.		
Fraction forfaitaire mensuelle	86 003,36 €	/
EHPAD LES HORTENSIAS FLINES LES MORTAGNE (590 808 812)		
Total.....	840 827,99 €	/
dont		
Hébergement permanent.....	694 266,56 €	43,23 €
Financements complémentaires	132 868,05 €	/
Hébergement temporaire.....	13 693,38 €	37,52 €
.		
Fraction forfaitaire mensuelle	70 069,00 €	/
EHPAD LE JARDIN DES SENS LINSELLES (590 047 023)		
Total.....	1 801 119,08 €	/
dont		
Hébergement permanent.....	1 166 057,73 €	38,03 €
Financements complémentaires	367 452,87 €	/
Hébergement temporaire.....	82 160,28 €	37,52 €
Accueil de jour.....	185 448,20 €	49,26 €
.		
Fraction forfaitaire mensuelle	150 093,26 €	/
EHPAD LES LYS DU HAINAUT MAING (590 034 617)		
Total.....	1 595 855,19 €	/
dont		
Hébergement permanent.....	1 291 998,03 €	41,64 €
Financements complémentaires	303 857,16 €	/
.		
Fraction forfaitaire mensuelle	132 987,93 €	/
EHPAD LES FEUILLANTINES QUIEVRECHAIN (590 020 848)		
Total.....	1 730 671,55 €	/
dont		
Hébergement permanent.....	1 244 187,43 €	43,70 €
PASA.....	72 322,84 €	/
Financements complémentaires	313 537,62 €	/
Hébergement temporaire.....	100 623,66 €	39,38 €
.		
Fraction forfaitaire mensuelle	144 222,63 €	/
EHPAD LES MYOSOTIS RAIMBEAUCOURT (590 812 848)		
Total.....	1 329 203,85 €	/

dont		
Hébergement permanent	1 057 644,54 €	42,00 €
Financements complémentaires	271 559,31 €	/
.		
Fraction forfaitaire mensuelle	110 766,99 €	/

EHPAD HENRI MATISSE TOURCOING (590 022 638)		
Total.....	1 354 625,11 €	/
dont		
Hébergement permanent.....	1 014 880,99 €	40,30 €
Financements complémentaires	269 072,96 €	/
Accueil de jour.....	70 671,16 €	46,93 €
.		
Fraction forfaitaire mensuelle	112 885,43 €	/
EHPAD LA DENTELLIÈRE CAUDRY (590 049 698)		
Total.....	1 767 139,12 €	/
dont		
Hébergement permanent.....	1 226 908,56 €	45,42 €
Financements complémentaires	303 645,31 €	/
Hébergement temporaire.....	236 585,25€	43,21 €
.		
Fraction forfaitaire mensuelle	147 261,59 €	/

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **12 357 302,55 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **1 029 775,21 €**

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Ensemble du CPOM		
Total.....	12 357 302,55 €	/
dont		
Hébergement permanent.....	9 206 841,59 €	/
PASA	72 322,84 €	/
Financements complémentaires	2 383 830,60 €	/
Hébergement temporaire.....	438 188,16 €	/
Accueil de jour.....	256 119,36 €	/
.		
Fraction forfaitaire mensuelle	1 029 775,21 €	/
EHPAD LE DOMAINE DU LAC CONDE SUR ESCAUT (590 007 373)		
Total.....	1 130 609,50 €	/
dont		
Hébergement permanent.....	910 365,20 €	38,37 €
Financements complémentaires	220 244,30 €	/
.		
Fraction forfaitaire mensuelle	94 217,46 €	/
EHPAD LA MAISON DU PAYS DE COULSORE COUSOLRE (590 043 261)		
Total.....	1 022 852,54 €	/
dont		
Hébergement permanent.....	780 179,38 €	41,11 €
Financements complémentaires	201 593,02 €	/
Hébergement temporaire.....	41 080,14 €	37,52 €
.		
Fraction forfaitaire mensuelle	85 237,71 €	/

EHPAD LES HORTENSIA FLINES LES MORTAGNE (590 808 812)		
Total.....	831 016,15 €	/
dont		
Hébergement permanent.....	684 454,72 €	42,62 €
Financements complémentaires	132 868,05 €	/
Hébergement temporaire.....	13 693,38 €	37,52 €
.		
Fraction forfaitaire mensuelle.....	69 251,35 €	/
EHPAD LE JARDIN DES SENS LINSELLES (590 047 023)		
Total.....	1 764 869,55 €	/
dont		
Hébergement permanent.....	1 129 808,20 €	36,85 €
Financements complémentaires	367 452,87 €	/
Hébergement temporaire.....	82 160,28 €	37,52 €
Accueil de jour.....	185 448,20 €	49,26 €
.		
Fraction forfaitaire mensuelle.....	147 072,46 €	/
EHPAD LES LYS DU HAINAUT MAING (590 034 617)		
Total.....	1 573 052,15 €	/
dont		
Hébergement permanent.....	1 269 194,99 €	40,91 €
Financements complémentaires	303 857,16 €	/
.		
Fraction forfaitaire mensuelle.....	131 087,68 €	/
EHPAD LES FEUILLANTINES QUIEVRECHAIN (590 020 848)		
Total.....	1 706 813,88 €	/
dont		
Hébergement permanent.....	1 225 099,76 €	43,03 €
PASA	72 322,84 €	/
Financements complémentaires	313 537,62 €	/
Hébergement temporaire.....	95 853,66 €	37,52 €
.		
Fraction forfaitaire mensuelle.....	142 234,49 €	/
EHPAD LES MYOSOTIS RAIMBEAUCOURT (590 812 848)		
Total.....	1 322 246,27 €	/
dont		
Hébergement permanent.....	1 050 686,96 €	41,72 €
Financements complémentaires	271 559,31 €	/
.		
Fraction forfaitaire mensuelle.....	110 187,19 €	/
EHPAD HENRI MATISSE TOURCOING (590 022 638)		
Total.....	1 321 330,94 €	/
dont		
Hébergement permanent.....	981 586,82 €	38,98 €
Financements complémentaires	269 072,96 €	/
Accueil de jour.....	70 671,16 €	46,93 €
.		
Fraction forfaitaire mensuelle.....	110 110,91 €	/
EHPAD LA DENTELLIÈRE CAUDRY (590 049 698)		
Total.....	1 684 511,57 €	/

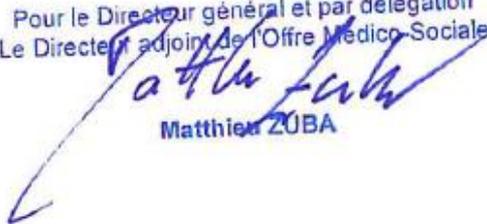
dont		
Hébergement permanent	1 175 465,56 €	43,52 €
Financements complémentaires	303 645,31 €	/
Hébergement temporaire.....	205 400,70 €	37,52 €
.		
Fraction forfaitaire mensuelle	140 375,96 €	/

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux entités énumérées ci-dessus reprises sous le terme de GROUPEMENT DE GESTIONNAIRES au titre de leurs établissements respectifs.

Fait à Lille, le 08/12/2023

Pour le Directeur général et par délégation
 Le Directeur adjoint de l'Offre Médico-Sociale

 Matthieu ZUBA

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-08-00018

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION
POUR L ANNÉE 2023

DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA
DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE
MOYENS DE L ENTITÉ PLURI GESTIONNAIRES
KORIAN D2018000 PAGE 59 J750025678 D1 128

**DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNÉE 2023
 DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT
 PLURIANNUEL D'OBJECTIF ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ PLURI GESTIONNAIRES**

**REGROUPANT LES ORGANISMES GESTIONNAIRES SUIVANTS POUR LEURS ÉTABLISSEMENTS
 RESPECTIFS**

	:	
KORIAN (S.A.) MEDOTELS		(250 015 658)
KORIAN (S.A.) MEDICA FRANCE		(750 056 335)
KORIAN (S.A.) SA RÉ S D'AUTOMNE		(590 017 679)
KORIAN (S.A.) MEDOTELS		(250 015 658)
KORIAN (S.A.) MEDICA FRANCE		(750 056 335)

(numéro de dossier : D2018000_PA_GE_59_J750025678)

ÉTABLISSEMENTS INTÉGRÉS DANS LE CPOM

EHPAD	LES MARQUISES	MARCQ EN BAROEUL	(590 809 067)
EHPAD	RÉSIDENCE SAMARA	MARPENT	(590 047 700)
EHPAD	GEORGES MORCHAIN	NEUVILLE SAINT REMY	(590 815 866)
EHPAD	L'ÂGE BLEU	ROUBAIX	(590 810 966)
EHPAD	LES BORDS DE LA MARQUE	FOREST SUR MARQUE	(590 047 833)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS DE FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 (LFSS) publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2022;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2023 publié au Journal Officiel du 26 novembre 2023 modifiant l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- Vu la décision du 21 novembre 2023 publiée au Journal Officiel du 28 novembre 2023 modifiant la décision n°2023-18 du 21 août 2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI);

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE
 0 809 402 032 - www.ars.hauts-de-france.sante.fr

- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;
- Vu l'instruction N° DGCS/SD4B/SD5B/DDS/SD1A/CNSA/2023/178 du 28 novembre 2023 complémentaire à l'instruction N°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 01 janvier 2020 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 1er décembre 2023 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation globalisée de financement commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés par les entités énumérées ci-dessus reprises sous le terme de GROUPEMENT DE GESTIONNAIRES au titre de leurs établissements respectifs dans le CPOM ci-dessus référencé est fixée à **8 578 861,35 €** dont 115 715,13 € au titre de crédits non reconductibles

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 714 905,11 €

Pour l'année 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Ensemble du CPOM		
Total.....	8 578 861,35 €	/
dont		
Hébergement permanent.....	6 268 135,78 €	/
PASA.....	68 902,11 €	/
Financements complémentaires.....	1 754 184,43 €	/
Hébergement temporaire.....	414 483,65 €	/
Accueil de jour.....	73 155,38 €	/
.		
Fraction forfaitaire mensuelle.....	714 905,11 €	/
EHPAD LES MARQUISES MARCQ EN BAROEUL (590 809 067)		
Total.....	1 788 742,80 €	/
dont		
Hébergement permanent.....	1 231 571,05 €	36,68 €
Financements complémentaires.....	365 204,10 €	/
Hébergement temporaire.....	191 967,65 €	43,83 €

.
Fraction forfaitaire mensuelle 149 061,90 € /

EHPAD RÉSIDENCE SAMARA MARPENT (590 047 700)		
Total.....	1 725 609,16 €	/
dont		
Hébergement permanent.....	1 221 397,74 €	40,81 €
PASA.....	68 902,11 €	/
Financements complémentaires.....	334 767,17 €	/
Hébergement temporaire.....	27 386,76 €	37,52 €
Accueil de jour.....	73 155,38 €	48,58 €
.		
Fraction forfaitaire mensuelle.....	143 800,76 €	/
EHPAD GEORGES MORCHAIN NEUVILLE SAINT REMY (590 815 866)		
Total.....	1 432 913,40 €	/
dont		
Hébergement permanent.....	1 112 205,32€	41,74 €
Financements complémentaires.....	307 014,70 €	/
Hébergement temporaire.....	13 693,38 €	37,52 €
.		
Fraction forfaitaire mensuelle.....	119 409,45 €	/
EHPAD L'ÂGE BLEU ROUBAIX (590 810 966)		
Total.....	2 062 509,19 €	/
dont		
Hébergement permanent.....	1 524 099,90 €	43,05 €
Financements complémentaires.....	401 475,49 €	/
Hébergement temporaire.....	136 933,80 €	37,52 €
.		
Fraction forfaitaire mensuelle.....	171 875,77 €	/
EHPAD LES BORDS DE LA MARQUE FOREST SUR MARQUE (590 047 833)		
Total.....	1 569 086,80 €	/
dont		
Hébergement permanent.....	1 178 861,77 €	41,41 €
Financements complémentaires.....	345 722,97 €	/
Hébergement temporaire.....	44 502,06 €	60,96 €
.		
Fraction forfaitaire mensuelle.....	130 757,23 €	/

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **8 463 146,22 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **705 262,20 €**

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Ensemble du CPOM		
Total.....	8 463 146,22 €	/
dont		
Hébergement permanent.....	6 197 183,04 €	/
PASA.....	68 902,11 €	/
Financements complémentaires.....	1 754 184,43 €	/
Hébergement temporaire.....	369 721,26 €	/
Accueil de jour.....	73 155,38 €	/

.
Fraction forfaitaire mensuelle 705 262,20 € /

EHPAD LES MARQUISES MARCQ EN BAROEUL (590 809 067)		
Total.....	1 756 346,71 €	/
dont		
Hébergement permanent.....	1 226 822,05 €	36,53 €
Financements complémentaires	365 204,10 €	/
Hébergement temporaire.....	164 320,56 €	37,52 €
.		
Fraction forfaitaire mensuelle.....	146 362,23 €	/
EHPAD RÉSIDENCE SAMARA MARPENT (590 047 700)		
Total.....	1 723 007,16 €	/
dont		
Hébergement permanent.....	1 218 795,74 €	40,72 €
PASA.....	68 902,11 €	/
Financements complémentaires	334 767,17 €	/
Hébergement temporaire.....	27 386,76 €	37,52 €
Accueil de jour.....	73 155,38 €	48,58 €
.		
Fraction forfaitaire mensuelle.....	143 583,93 €	/
EHPAD GEORGES MORCHAIN NEUVILLE SAINT REMY (590 815 866)		
Total.....	1 410 146,02 €	/
dont		
Hébergement permanent.....	1 089 437,94€	40,89 €
Financements complémentaires	307 014,70 €	/
Hébergement temporaire.....	13 693,38 €	37,52 €
.		
Fraction forfaitaire mensuelle.....	117 512,17 €	/
EHPAD L'ÂGE BLEU ROUBAIX (590 810 966)		
Total.....	2 038 190,94 €	/
dont		
Hébergement permanent.....	1 499 781,65 €	42,36 €
Financements complémentaires	401 475,49 €	/
Hébergement temporaire.....	136 933,80 €	37,52 €
.		
Fraction forfaitaire mensuelle.....	169 849,25 €	/
EHPAD LES BORDS DE LA MARQUE FOREST SUR MARQUE (590 047 833)		
Total.....	1 535 455,39 €	/
dont		
Hébergement permanent.....	1 162 345,66 €	40,83 €
Financements complémentaires	345 722,97 €	/
Hébergement temporaire.....	27 386,76 €	37,52 €
.		
Fraction forfaitaire mensuelle.....	127 954,62 €	/

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux entités énumérées ci-dessus reprises sous le terme de GROUPEMENT DE GESTIONNAIRES au titre de leurs établissements respectifs.

Fait à Lille, le 08/12/2023

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur adjoint de l'Offre Médico-Sociale

Matthieu ZUBA

ARS

R32-2023-12-07-00004

Arrêté DOS-SDES-AUT-n°2023-60 confirmant, au profit de l'institut Godinot de Reims, l'autorisations d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer selon la modalité de radiothérapie externe, sur le site du centre hospitalier de Soissons, après cession par le centre hospitalier de Soissons

ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2023-60

CONFIRMANT, AU PROFIT DE L'INSTITUT GODINOT DE REIMS, L'AUTORISATIONS D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE TRAITEMENT DU CANCER SELON LA MODALITE DE RADIOTHERAPIE EXTERNE, SUR LE SITE DU CENTRE HOSPITALIER DE SOISSONS, APRES CESSION PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE SOISSONS

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6123-86 et suivants, D.6124-131 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°1 au schéma régional de santé Hauts-de-France relatif à la révision de l'organisation de la permanence des soins en établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande de confirmation d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°2 au schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant rectification d'erreur matérielle contenue dans l'arrêté du 10 janvier 2022 portant adoption de l'avenant n°2 au schéma régional de santé du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°3 au schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2023-12 du 22 mars 2023 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2022-13 du 22 mars 2023 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur général de l'institut Godinot, visant à obtenir la confirmation, au profit de l'institut Godinot à Reims, de l'autorisation d'exercer sur le site du centre hospitalier de Soissons, l'activité de soins de traitement du cancer selon la modalité de radiothérapie externe, après cession par le centre hospitalier de Soissons, et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 14 septembre 2023 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par l'institut Godinot ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.6122-3 du CSP, toute cession est soumise à la confirmation de l'autorisation au bénéfice du cessionnaire par l'agence régionale de santé de la région dans laquelle se trouve l'autorisation cédée ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.6122-35 du CSP, l'agence régionale de santé ne peut refuser la confirmation d'autorisation que si le dossier présenté par le cessionnaire fait apparaître des modifications qui seraient de nature à justifier un refus d'autorisation en application des dispositions de l'article R.6122-34 du CSP ou qui seraient incompatibles avec le respect des conditions et engagements auxquels avaient été subordonnés l'autorisation cédée ;

Considérant que l'opération de cession de cette autorisation n'a pas d'impact sur le bilan quantifié de l'offre de soins, et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé (SRS) Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS et en particulier son objectif général 8 qui prévoit de « réduire les inégalités sociales et territoriales liées aux cancers » ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation de traitement du cancer fixées aux articles R.6123-86 et suivants du CSP et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer fixées aux articles D.6124-131 et suivants du CSP ;

Considérant que le 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP prévoit que l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation d'une évaluation dans des conditions fixées par décret ;

Considérant que le représentant de l'institut Godinot, dans le dossier de demande d'autorisation, s'est engagé sur ces points et que par conséquent l'engagement est respecté et conforme aux dispositions du 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP ;

ARRETE

Article 1^{er} – La confirmation, après cession par le centre hospitalier de Soissons, de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer selon la modalité de radiothérapie externe, est accordée à l'institut Godinot de Reims sur le site du centre hospitalier de Soissons.

Article 2 – Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Article 3 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être

accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP. La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans à partir de la date de réception de cette déclaration.

Article 4 - Dans le délai de six mois prévu à l'article L.6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP. Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 5 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 510000136 / ET A CREER

Activité : n° 18 – Traitement du cancer

Modalité : n° 68 - Radiothérapie externe

Forme : n° 00 – Pas de forme

Article 6 – Le présent arrêté ne modifie pas la durée initiale de l'autorisation.

Article 7 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la Commission spécialisée de la Conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 8 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **07 DEC. 2023**

Pour le Directeur général
de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation
Le Directeur général adjoint

Jean-Christophe CANLER

ARS

R32-2023-12-11-00001

Décision relative à l'extension de la structure d'Appartements de Coordination Thérapeutique gérée par la Fondations Diaconesses de Reuilly par la création de 5 places avec hébergement et de 10 places hors les Murs

**DÉCISION RELATIVE À L'EXTENSION DE LA STRUCTURE D'APPARTEMENTS DE COORDINATION THÉRAPEUTIQUE
GÉRÉE PAR LA FONDATION DIACONNESSES DE REUILLY PAR LA CRÉATION DE 5 PLACES AVEC HÉBERGEMENT ET DE
10 PLACES HORS LES MURS**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-1 à L313-9, L314-3-3, D312-154 à D312-154-0 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 modifiée relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023, portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du 9 décembre 2019 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relative à la création de 3 places d'appartement de coordination thérapeutique gérées par la Fondation Diaconesses de Reuilly ;

Vu la demande en date du 25 septembre 2023, modifiée le 19 octobre 2023 et présentée le 23 octobre 2023 par la Fondation Diaconesses de Reuilly sollicitant l'extension de la structure d'appartements de coordination thérapeutique par la création de 5 places d'appartement de coordination thérapeutique avec hébergement sur les territoires de proximité de l'offre médico-sociale de Soissons/Château-Thierry, et de 10 places d'appartement de coordination thérapeutique hors les murs sur les territoires de proximité de l'offre médico-sociale de Laon et Soissons Château-Thierry, territoire de démocratie sanitaire de l'Aisne ;

Considérant que l'autorisation est accordée si le projet répond aux conditions de l'article L313-4 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que les financements nécessaires à la réalisation de ce projet sont disponibles ;

Considérant que le projet répond aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement prévues par les articles D312-154 et D312-154-0 susvisés du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le projet est conforme au cahier des charges national relatif aux appartements de

coordination thérapeutique hors les murs joint en annexe 3 de l'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 susvisée ;

Considérant qu'en application des dispositions du V de l'article D313-2 du code de l'action sociale et des familles, il peut être dérogé aux seuils prévus aux I à IV de ce même article et appliqué un seuil plus élevé que celui résultant de ces dispositions lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales et à la condition que la dérogation n'a pas pour effet de retenir un seuil dépassant 100 % d'augmentation de la capacité autorisée ou 100 % d'augmentation des produits de la tarification ;

Considérant que le projet de Fondation Diaconesses de Reuilly constitue un projet d'intérêt général en ce qu'il permet de proposer à des personnes, souffrant d'une maladie chronique en situation de précarité et éloignées du soin, un accompagnement global temporaire et une coordination médico-psycho-sociale visant à l'accès aux soins et l'insertion sociale et ce avec ou sans hébergement ;

Considérant que l'existence de circonstances locales particulières, notamment de besoins de prise en charge médico-sociale, pour les publics en difficultés spécifiques, identifiés par la Fondation Diaconesses de Reuilly dans son projet, justifie une implantation de ces places sur les territoires de proximité de Laon et Soissons Château-Thierry, territoire de démocratie sanitaire de l'Aisne ;

Considérant que ce projet est de nature à répondre à la nécessité de développer rapidement une offre en réponse aux besoins des populations cibles compte tenu de l'expérience du gestionnaire dans l'accompagnement de publics en situation de précarité souffrant de maladies chroniques et de son réseau de partenaires sur les territoires concernés ;

Considérant que l'extension, par la création de places avec hébergement et hors les murs, de la structure d'appartement thérapeutique, gérée par la Fondation Diaconesses de Reuilly ne porte pas une atteinte disproportionnée aux seuils prévus à l'article D313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant qu'au regard de ces éléments, il est dérogé à l'application des seuils fixés à l'article D313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDE

Article 1 – L'extension de cinq places d'appartement de coordination thérapeutique avec hébergement et de dix places hors les murs, sollicitée par la Fondation Diaconesses de Reuilly, est autorisée, portant ainsi à trente le nombre total de places réparties comme suit :

- 3 places d'appartements de coordination thérapeutique avec hébergement sur le territoire de proximité de l'offre médico-sociale de Laon, territoire de démocratie sanitaire de l'Aisne ;
- 2 places d'appartements de coordination thérapeutique avec hébergement pour personnes sortant de prison sur le territoire de proximité de l'offre médico-sociale de Soissons-Château-Thierry, territoire de démocratie sanitaire de l'Aisne ;
- 5 places d'appartements de coordination thérapeutique hors-les-murs sur le territoire de proximité de l'offre médico-sociale de Laon, territoire de démocratie sanitaire de l'Aisne ;
- 5 places d'appartements de coordination thérapeutique hors-les-murs sur le territoire de proximité de l'offre médico-sociale de Soissons Château-Thierry, territoire de démocratie sanitaire de l'Aisne.

Article 2 – La présente autorisation sera, totalement ou partiellement, réputée caduque si tout ou partie de l'activité de l'extension de places de la structure d'appartements de coordination thérapeutique n'est pas ouverte au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la

présente décision.

Article 3 – La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 susvisé du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du dispositif est porté à la connaissance de l'autorité. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

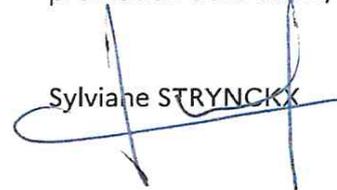
Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 – La présente décision sera notifiée, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception à monsieur le président de la Fondation Diaconesses de Reuilly, Château d la Maye 47 rue du parc de Clagny, 78 000 Versailles et une copie sera adressée à Madame la directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 7 – La directrice de la prévention et de la promotion de la santé de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 11 DEC. 2023

Pour le directeur général et par
délégation,
La directrice de la prévention et la
promotion de la santé,


Sylviane STRYNCKX

DRAAF

R32-2023-12-05-00005

Arrêté préfectoral relatif au cadrage régional des actions mises en oeuvre au titre de l'accompagnement à l'installation-transmission en agriculture (AITA) pour l'année 2023



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté préfectoral relatif au cadrage régional des actions mises en oeuvre
au titre de l'accompagnement à l'installation-transmission en agriculture (AITA)
pour l'année 2023**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* ;

Vu le règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture, dit « règlement de minimis agricole » ;

Vu le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le règlement (UE) n° 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017, modifiant le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 en ce qui concerne le calcul des coûts admissibles ;

Vu le règlement (UE) 2019/289 de la Commission du 19 février 2019 modifiant le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 ;

Vu le règlement (UE) n° 2019/316 de la Commission du 21 février 2019 modifiant le règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 ;

Vu le règlement (UE) n° 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) n° 1407/2013 en ce qui concerne sa prolongation ;

Vu le règlement (UE) n° 2020/2008 de la Commission du 8 décembre 2020 modifiant les règlements (UE) n° 702/2014, (UE) n° 717/2014 et (UE) n° 1388/2014 en ce qui concerne leur période d'application et les autres adaptations à y apporter ;

Vu le règlement (UE) n° 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 2022/648 de la Commission du 15 février 2022 modifiant le règlement (UE) n° 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 au niveau de son annexe XI, en ce qui concerne le montant de l'aide de l'Union destinée aux types d'intervention en faveur du développement rural pour l'exercice 2023 ;

Vu le Règlement (UE) n° 2022/2046 de la Commission du 24 octobre 2022 modifiant les annexes du règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013, aux fins de leur adaptation pour tenir compte des dispositions de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique et de son protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord ;

Vu le règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 2023/813 de la Commission du 8 février 2023 modifiant le règlement (UE) n° 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 en ce qui concerne les dotations des États membres destinées aux paiements directs et la ventilation annuelle par État membre de l'aide de l'Union en faveur du développement rural ;

Vu le règlement (UE) 2023/2391 de la Commission du 4 octobre 2023 modifiant les règlements (UE) 1407/2013 et (UE) 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 en ce qui concerne les aides *de minimis* en faveur de la transformation et de la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture ;

Vu les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 (2022/C 485/01) ;

Vu l'ordonnance n° 2022-68 du 26 janvier 2022 relative à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 ;

Vu le régime-cadre exempté de notification n° SA.108940 relatif aux aides à l'échange de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2023 - 2029 ;

Vu le régime-cadre exempté de notification n° SA.109081 relatif aux aides aux services de conseil dans le secteur agricole pour la période 2023 - 2029 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime (notamment les articles D.343-19 à D.343-24 et D.741-65 à D.741-65-1) ;

Vu le code de la sécurité sociale (notamment l'article L. 313-3) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-781 du 29 juin 2015 fixant les conditions de participation des chambres d'agriculture à la politique d'installation en agriculture ;

Vu le décret n° 2015-972 du 31 juillet 2015 relatif au contrat de couverture sociale pour l'installation en agriculture ;

Vu le décret n° 2016-1140 du 22 août 2016 relatif à l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;

Vu le décret n° 2020-1097 du 27 août 2020 relatif à la capacité professionnelle agricole et aux structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture ;

Vu le décret n° 2021-522 du 29 avril 2021 fixant les taux et les montants des rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle, modifié par le décret n° 2021-601 du 17 mai 2021 ;

Vu le décret n° 2021-670 du 28 mai 2021 relatif à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2021-672 du 28 mai 2021 relatif à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle applicable aux jeunes de moins de vingt-six ans ayant eu une activité antérieure ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu le décret n° 2021-1099 du 19 août 2021 relatif à la labellisation des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif aux financements des structures et des actions de formation dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif permettant l'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (PPP) prévu aux articles D. 343-4 et D. 343-19 du code rural et de la pêche maritime, modifié par l'ordonnance n° 2010 - 462 du 6 mai 2010 et par le décret n° 2010 - 462 du 6 mai 2010 ;

Vu l'arrêté du 22 août 2016 relatif au plan de professionnalisation personnalisé (PPP) ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 19 août 2021 fixant la durée de labellisation et d'habilitation des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture en application des articles D. 343-21 et D. 343-21-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2018 portant labellisation du point accueil installation et transmission (PAIT) des départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, modifié par l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2018 portant labellisation du centre d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (CEPPP) des départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, modifié par l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Björn DESMET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 7 décembre 2022 portant la prolongation de la durée d'habilitation pour la mise en œuvre du stage 21 heures pour les départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à Monsieur Björn DESMET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts-de-France, au titre des articles 10 et 75 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les décisions du 18 janvier 2018 de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts-de-France habilitant les organismes assurant la mise en œuvre du stage 21 heures pour les départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme ;

Vu la note de service DGER/SDPFE/2015-219 du 10 mars 2015 relative à la présentation de la démarche et de l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;

Vu la note de service DGER/SDPFE/2017-619 du 20 juillet 2017 relative à la diffusion des cahiers des charges relatives aux Points accueil installation (PAI), aux centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (CEPPP) et au stage collectif de formation de 21 heures et des dossiers de demande de labellisation modifiée par l'instruction technique DGER/SDPFE/2021-726 du 01 octobre 2021 ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2017-190 du 2 mars 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du Comité national installation-transmission (CNIT) des Comités régionaux installation-transmission (CRIT), modifiée par l'instruction technique DGPE/SDC/2017-410 du 5 mai 2017 ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2018-613 du 14 août 2018 relative à la gestion et à la mise en œuvre du programme pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA) modifiée par l'instruction technique DGPE/SDC/2023-44 du 17 janvier 2023 ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt des Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le programme pour l'accompagnement à l'installation-transmission en agriculture dénommé ci-après AITA, s'inscrit dans le cadre de la politique publique en faveur de l'installation en agriculture. Il a pour objectif de faciliter le renouvellement des générations en agriculture et d'améliorer la synergie des actions mises en œuvre sur ce thème par l'État et les collectivités territoriales.

Conformément aux dispositions reprises dans l'instruction technique n° 2023-44 du 17 janvier 2023, le présent arrêté précise le cadre opérationnel du programme d'actions et les modalités d'exécution pour l'ensemble de la région Hauts-de-France pour l'année 2023. Il concerne exclusivement les actions du programme financées avec des crédits de l'État.

Article 2

En région Hauts-de-France, l'intervention de l'État dans le cadre du programme régional AITA, porte sur les dispositifs suivants :

- Volet 1 : Accueil des porteurs de projet :
 - o Financement des Points Accueil Installation (PAI).

- Volet 3 : Préparation à l'installation :
 - o Soutien à la réalisation du Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP) État » ;
 - o Soutien à la réalisation de tous stages 21 heures ;
 - o Bourse de stage d'application en exploitation ;
 - o Indemnité du maître-exploitant.

Des actions d'animation et de communication (volet 6) peuvent être également financées dans la limite des enveloppes disponibles, et a minima, les actions réalisées (et justifiées) par les Points Accueil Installation en faveur de la transmission des exploitations agricoles.

Article 3

Ces dispositifs font l'objet d'un financement par les crédits de l'Etat (BOP 149) dans la limite des plafonds et des règles précisées en annexe du présent arrêté et des enveloppes disponibles.

Ces dispositifs d'aide sont pris en application des régimes d'aides exemptés n° SA.108940 relatif aux aides à l'échange de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 et n° SA.109081, relatif aux aides aux services de conseil dans le secteur agricole pour la période 2023-2029, adoptés sur la base du règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, publié au Journal Officiel de l'Union européenne (JOUE) du 21 décembre 2022 ».

L'État engage en priorité les aides liées à la prise en charge partielle des coûts de fonctionnement et de réalisation des Points Accueil Installation (PAI), des Parcours de Professionnalisation Personnalisés « Etat » (PPP) et des stages 21 heures.

Article 4

Seules les structures labellisées ou habilitées par la DRAAF sont susceptibles de percevoir un financement de l'État pour les Points Accueil-Installation (PAI), les Plans de Professionnalisation Personnalisés (PPP) et les stages 21 heures.

Seuls les demandeurs de l'aide nationale à l'installation (Dotation Jeune Agriculteur) sont concernés par le financement par l'État des Plans de Professionnalisation Personnalisé (PPP).

Les stagiaires et le maître-exploitant peuvent bénéficier d'une aide de l'État dès lors que le stage en exploitation est prescrit par un conseiller du Centre d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (CEPPP) et que le maître-exploitant est inscrit au répertoire dédié.

Article 5

Toute personne ou structure sollicitant une aide de l'État doit adresser avant le 31 octobre de l'année en cours, le formulaire de demande prévu à cet effet accompagné des pièces indiquées. Le service instructeur peut être amené à demander des pièces complémentaires utiles à l'instruction et à la mise en paiement.

Article 6

Pour le traitement du financement des PAI, les demandes de prise en charge financière sont instruites et mises en paiement par les DDT(M) pour les départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme. La DRAAF est quant à elle, chargée de l'instruction et de la mise en paiement des demandes déposées par la Chambre Interdépartementale du Nord et du Pas-de-Calais.

Article 7

Pour les dossiers relevant du volet 3 (PPP, stage 21 heures, bourse de stage, indemnité du maître-exploitant), la vérification de la complétude des dossiers est assurée par le CEPPP.

Les CEPPP demandent si nécessaire les pièces complémentaires sous leur propre timbre de responsabilité. Elles en effectuent la pré-instruction qui s'applique également aux demandes de paiement.

Article 8

Le service instructeur vérifie la complétude des dossiers et leur éligibilité au regard des critères définis dans l'instruction technique applicable et les dispositions prévues au niveau régional en annexe du présent arrêté.

Pour garantir l'équité de traitement des PPP, les DDT(M) agréent et valident l'ensemble des Plans de Professionnalisation Personnalisés y compris ceux non pris en charge par l'État.

Article 9

Sous réserve que la demande d'aide soit éligible et retenue, le service instructeur procède à l'engagement comptable de chaque aide dans la limite des enveloppes disponibles. Il établit une décision juridique d'octroi de l'aide.

Article 10

Au paiement, l'aide sera au besoin recalculée et versée au prorata du montant « justifié » de la demande initiale.

Le service instructeur conserve au dossier les pièces justifiant le bien-fondé du paiement de l'aide, le dossier pouvant éventuellement faire l'objet d'un contrôle ultérieur par les services de l'Agence de Services et de Paiement ou par les autorités communautaires.

Article 11

Les aides sont payées par la délégation régionale de l'agence de service et de paiement (ASP) au vu des pièces justificatives fixées par les décisions attributives individuelles ou les conventions.

Article 12

Les aides AITA pourront faire l'objet d'un contrôle administratif ou sur place. En cas de non-respect des conditions d'octroi de l'aide accordée, sauf cas de force majeure, le préfet arrête à l'encontre du bénéficiaire, une décision de déchéance de droit de l'aide.

Article 13

Chaque année, un bilan global de la mise en œuvre de l'AITA est réalisé au niveau départemental et régional pour les dispositifs instruits à chaque niveau. Ce bilan doit comporter une partie statistique et financière. Il doit préciser le nombre de dossiers engagés et les montants des engagements financiers, pour chaque type d'actions.

En année N+1, un état récapitulatif des engagements financiers est transmis par les DDT(M) et les collectivités territoriales concernées au secrétariat du CRIT (DRAAF) qui dresse un bilan global de la mise en œuvre du programme AITA avant transmission à l'administration centrale sous le timbre de la DRAAF.

Article 14

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 15

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) du Nord, du Pas-de-Calais, de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme et le délégué régional de l'agence de services et de paiement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le **05 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional de
l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt

Björn DESMET



ANNEXE 1 (volet 1) : FINANCEMENT DES POINTS ACCUEIL INSTALLATION (PAI)

1.1- Description du dispositif

Ce volet a pour objectif de financer les actions mises en œuvre par les points accueil installation (PAI) dans le cadre de leur mission d'accueil et de coordination de l'accompagnement de proximité de tous les porteurs de projet qui souhaitent s'installer en agriculture conformément aux dispositions de la note de service DGER/SDPFE/2017-619 du 20 juillet 2017, modifiée par l'instruction technique DGER/SDPFE/2021-726 du 01 octobre 2021.

Les actions mises en œuvre par les PAI sont à destination de tout public et le PAI labellisé est la structure bénéficiaire de l'aide.

1.2- Procédure pour la mise en œuvre

Dans chaque département, la structure bénéficiaire de l'aide doit avoir fait l'objet d'une labellisation selon les modalités précisées dans la note de service DGER/SDPFE/2017-619 du 20 juillet 2017, modifiée par l'instruction technique DGER/SDPFE/2021-726 du 01 octobre 2021.

Une convention annuelle est établie par le préfet de département ou de région avec la structure bénéficiaire départementale ou interdépartementale. Cette convention précise le montant prévisionnel de l'aide qui sera accordée à la structure bénéficiaire. Dans ce cadre, la structure bénéficiaire adresse au préfet de département ou de région, un état prévisionnel de ses dépenses. Le montant prévisionnel de l'aide ne pourra pas dépasser un montant plafond.

Cette convention doit comporter :

- **des clauses techniques** : organisation du Point accueil installation, convention de partenariat, contenu des actions mises en place, modalités de réalisation des prestations (nombre de journées nécessaires, nombre de personnes travaillant sur l'action avec leur nom) ;
- **des données financières** : participation financière de l'État, des collectivités territoriales et des divers partenaires locaux, coût des prestations : notamment salaires, charges, frais de déplacement de l'animateur.

1.3- Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide

Le coût des activités liées à l'accueil sera défini sur la base des dépenses suivantes : dépenses directes de personnel ; frais de déplacement, de restauration d'hébergement ; location de salle/matériel ; dépenses de fonctionnement courant interne à la structure si elles sont liées à l'opération ; les coûts de sous-traitance. Ces dépenses peuvent être prises en compte à 100 %.

Les dépenses d'équipement ne seront pas prises en compte dans le cadre de ce dispositif.

Financement Etat. L'État prend en charge financièrement une partie des coûts inhérents aux prestations réalisées par le PAI. La participation de l'État correspond aux fonctions allouées au PAI : accueil, information, orientation, aide à l'auto-diagnostic, suivi, collecte et transfert des données et ce, pour tout porteur de projet. Elle est calculée de la manière suivante :

- **Plafond à l'engagement** = 7500 € + (nombre moyen de nouveaux installés AMEXA sur les 3 dernières années x 3 heures x 42€/h) + (nombre moyen de DJA attribuées sur les 3 dernières années x 3 heures x 42€/h)
- **Plafond au paiement** : 7500 € + (nombre de personnes accueillies au PAI durant l'année x 3 heures x 42€/h) + (nombre de DJA attribuées durant l'année x 3 heures x 42€/h)

Les collectivités territoriales peuvent intervenir dans le financement des PAI selon des modalités à préciser au niveau régional.

Le paiement intervient au terme de la convention annuelle. Des paiements intermédiaires sous forme d'acomptes peuvent également intervenir. Ils doivent se faire sur la base d'un relevé détaillé de la prestation réellement effectuée (rapport d'activité accompagné des indicateurs de réalisation), dans la limite du montant engagé et des montants justifiés par le prestataire (dépenses directes de personnel ; frais de déplacement, de restauration d'hébergement ; location de salle/matériel ; dépenses de fonctionnement courant interne à la structure si elles sont liées à l'opération ; les coûts de prestation externe). Il doit tenir compte également des autres financements accordés.

Un ajustement du plafond est néanmoins possible pour prendre en compte un surcroît d'activité du PAI, dans la limite des montants justifiés par le prestataire, en tenant compte également des autres financements accordés. Cet ajustement (qui se traduit par un engagement complémentaire) ne sera possible que s'il se justifie par une augmentation importante du nombre de PPP agréés, du nombre d'auto-diagnostics remis ou du nombre d'installations réalisées dans l'année par rapport à l'année précédente. Cet ajustement de la subvention ne pourra pas être supérieur au montant des justificatifs présentés par le prestataire.

ANNEXE 2 (volet 3) : SOUTIEN A LA REALISATION DES PLANS DE PROFESSIONNALISATION PERSONNALISE (PPP)

2.1- Description du dispositif

Ce dispositif vise à prendre en charge l'élaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP) du candidat à l'installation par le Centre d'Élaboration du PPP (CEPPP). Il ne sera financé qu'un PPP par porteur de projet.

Quelques rappels :

- Le PPP est accessible et ouvert à tous les candidats à l'installation après passage au PAI, qu'ils soient demandeurs des aides à l'installation ou non et sans conditions d'âge ou de diplôme.
- La réalisation d'un PPP est obligatoire pour les candidats prévoyant de solliciter les aides à l'installation (DJA). Une attention particulière doit être portée sur l'intervalle de temps entre la validation du PPP et l'installation effective. En effet, le candidat à l'installation dispose d'un délai maximal de 24 mois entre la date de la validation et la date figurant au certificat de conformité délivré dans le cadre des aides à l'installation. Dans le cas de l'acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole, le porteur de projet s'engage à acquérir le diplôme requis et à valider le PPP dans un délai qui ne peut excéder 3 ans à compter de la date de décision d'octroi des aides à l'installation.

Principe général

Afin de garantir la prise en charge du PPP pour un maximum de bénéficiaire, il ne sera financé qu'un PPP par porteur de projet.

Toutefois, pour les bénéficiaires des aides à l'installation (dotation aux jeunes agriculteurs) qui ne pourraient pas justifier d'une installation effective dans un délai maximal de 24 mois à compter de la date de validation du PPP, il sera possible de prendre en charge un second PPP sous réserve du respect des conditions précises qui sont détaillées au point 2.3.

2.2- Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide

L'aide financière à la réalisation du PPP est versée directement au CEPPP qui est la structure accompagnant le candidat à l'installation et formalisant le PPP. Pour cette action, une demande d'aide préalable par le bénéficiaire n'est pas nécessaire. En effet, dans le cadre de la préparation à l'installation, la transmission d'une liste (à la DDT(M) et au CEPPP) des candidats passés par le PAI et ayant sollicité un rendez-vous au CEPPP sera suffisante. Cette liste peut être transmise directement par le CEPPP, s'il a connaissance de la liste prévisionnelle des candidats.

Une convention financière est établie annuellement entre la DDT(M) et la structure retenue en tant que CEPPP. Cette convention précise le cadre de l'intervention du CEPPP dans le dispositif, rappelle les moyens dévolus par le CEPPP pour la bonne réalisation de l'action et les modalités d'intervention des différents financeurs.

Financement État. L'État prend en charge financièrement une partie des coûts inhérents aux prestations réalisées par le CEPPP.

Le montant de la participation de l'Etat fixé forfaitairement à 500 € est calculée de la manière suivante :

- **Plafond à l'engagement** : (nombre prévisionnel d'agrément de PPP x 300 €) + (nombre prévisionnel de validations de PPP x 200 €)
- **Plafond au paiement** : (nombre d'agrément de PPP x 300 €) + (nombre de validations de PPP x 200 €)

Les collectivités territoriales peuvent intervenir selon des modalités à préciser au niveau régional.

Le paiement intervient au terme de la convention annuelle. Ils doivent se faire sur la base d'un relevé détaillé de la prestation réellement effectuée (rapport d'activité accompagné des indicateurs de réalisation), dans la limite du montant engagé et en tenant compte des autres financements accordés. Les justificatifs de dépenses (bulletins de salaire ; frais de déplacement, de restauration d'hébergement ; location de salle/matériel ; dépenses de fonctionnement courant interne à la structure si elles sont liées à l'opération ; les coûts de prestation externe) doivent être conservés par le prestataire et tenus à disposition en cas de contrôle ou sur demande.

2.3- Modalités pour la prise en charge d'un second PPP

La possibilité de réalisation d'un second PPP doit rester exceptionnelle. En effet, dans le cadre de la préparation à l'installation, le porteur de projet est sensibilisé à l'identification des différentes étapes et à la planification les différentes actions à réaliser pour la mise en œuvre de son projet d'installation.

Toutefois, afin de prendre en compte les difficultés rencontrées lors de la mise en œuvre de son projet d'installation conduisant à un dépassement du délai maximal de 24 mois entre la date de validation du PPP et la date d'installation, le porteur de projet disposant déjà d'un PPP validé et souhaitant bénéficier des aides à l'installation peut solliciter un second PPP.

Le second PPP peut ainsi être accepté lorsque les difficultés rencontrées relèvent d'une circonstance exceptionnelle. La circonstance exceptionnelle est caractérisée de la manière suivante (conditions cumulatives) :

- ne pas être prévisible au moment du dépôt de la demande d'aide à l'installation,
- ne pas dépendre d'une raison de convenance du porteur de projet,
- avoir des conséquences directes sur le non respect du délai maximal de 24 mois entre la date de validation du PPP et la date d'installation.

Procédure

Le bénéficiaire souhaitant réaliser un second PPP transmet sa demande motivée à la DDT(M), seule autorité compétente pour l'instruction du dossier. Après accord de la DDT(M), le CEPPP est chargé de l'élaboration du second PPP.

Instruction par la DDT(M)

A la réception de la demande de second PPP, la DDT(M) vérifie la durée écoulée entre les dates d'agrément et de validation du premier PPP (PPP réalisé par le porteur de projet).

a) Lorsque la durée entre la date d'agrément et la date de validation du PPP est inférieure à 3 ans :

La DDT(M) propose au porteur de projet la réalisation d'un avenant à son PPP. Cet avenant se traduit obligatoirement par une nouvelle validation du PPP et permet d'optimiser la durée de validité du PPP fixée à 3 ans. Par cet avenant, le porteur de projet complète son PPP initial par de nouvelles actions de professionnalisation prescrites par les conseillers.

Pour les porteurs de projet qui solliciteront les aides à l'installation (DJA), la nouvelle date de validation du PPP initial doit être prise en compte au moment de l'élaboration du certificat de conformité de l'installation.

Exemple :

Date d'agrément du PPP : 01/01/2020

Date de validation du PPP : 01/01/2021

Durée de réalisation du PPP : 1 an.

Dans le cadre de cet exemple, la DDT(M) pourra proposer la réalisation d'un avenant au porteur de projet.

La nouvelle date de validation ne pourra pas être postérieure au 01/01/2023.

En cas de demande d'aide à l'installation, cette nouvelle date de validation sera prise en compte pour l'élaboration du certificat de conformité.

b) Lorsque la durée entre la date d'agrément et la date de validation du PPP est supérieure à 3 ans :

Un avenant ne peut pas être établi. La DDT(M) analyse alors les éléments présentés à l'appui de la demande du porteur de projet et vérifie qu'ils correspondent à une circonstance exceptionnelle.

- Si les difficultés rencontrées relèvent d'une circonstance exceptionnelle :

La DDT(M) transmet la demande du bénéficiaire au CEPPP compétent et labellisé conformément aux dispositions de la note de service DGER/SDPFE/2017-619 du 20 juillet 2017, modifiée par l'instruction technique DGER/SDPFE/2021-726 du 01 octobre 2021 pour l'élaboration du second PPP.

Le second PPP doit être agréé et validé par la DDT(M). Cette procédure exceptionnelle ne peut être activée qu'une seule fois pour un même porteur de projet.

- Si les difficultés rencontrées ne relèvent pas d'une circonstance exceptionnelle :

La DDT(M) informe le bénéficiaire sur la non recevabilité de sa demande.

Élaboration du second PPP par le CEPPP

L'élaboration du second PPP doit répondre aux exigences de l'arrêté du 22 août 2016 relatif au PPP notamment en matière de prescriptions (stage 21 heures dispensé par une structure habilitée conformément aux dispositions de la note de service DGER/SDPFE/2017-619 du 20 juillet 2017, modifiée par l'instruction technique DGER/SDPFE/2021-726 du 01 octobre 2021). Lorsque des actions de formation continue supplémentaires sont prescrites, le porteur de projet fait valoir ses droits à la formation professionnelle continue.

Financement État

L'État prend en charge financièrement une partie des coûts inhérents aux prestations réalisées par le CEPPP dans le cadre du second PPP. Le montant de la participation de l'État est fixé

forfaitairement à 250 €. En effet, s'agissant d'un second PPP, les conseillers du CEPPP ont déjà mené les travaux préalables d'ingénierie tels que prévus dans la note de service DGER/SDPFE/2017-619 du 20/07/2017, modifiée par l'instruction technique DGER/SDPFE/2021-726 du 01 octobre 2021.

Ce montant fait l'objet d'un seul versement au moment de la validation du second PPP. Le paiement relatif aux seconds PPP fera l'objet d'un engagement complémentaire au titre de la convention financière annuelle entre la DDT(M) et la structure retenue en tant que CEPPP. En effet, s'agissant d'une procédure répondant à des situations exceptionnelles et limitées en nombre, il n'est pas possible d'anticiper le nombre prévisionnel de seconds PPP délivrés pour une année donnée.

Suivi des demandes de second PPP

Afin de maintenir et de garantir de la qualité de la préparation initiale à l'installation mais également de maîtrise budgétaire, il est recommandé de fixer au niveau départemental, un nombre maximal de seconds PPP à actionner annuellement.

ANNEXE 3 (volet 3) : SOUTIEN A LA REALISATION DU STAGE 21 HEURES

3.1- Description du dispositif

Ce dispositif consiste à prendre en charge financièrement le coût de l'organisation et de l'animation du stage collectif 21 heures dont les modalités pratiques sont décrites dans la note de service DGER/SDPFE/2017-619 du 20 juillet 2017 modifiée par l'instruction technique DGER/SDPFE/2021-726 du 1^{er} octobre 2021.

Trois catégories de publics sont visées par ce stage :

- candidat éligible aux aides à l'installation et ayant un PPP agréé ;
- candidat non éligible ou non demandeur des aides à l'installation mais inscrit volontairement dans la démarche PPP et ayant un PPP agréé lors de son inscription au stage 21 heures ;
- porteur de projet non demandeur d'un PPP mais inscrit, dans le cadre de la politique installation / transmission, au stage 21 heures.

L'aide est versée directement à la structure chargée d'organiser et d'animer le stage collectif 21 heures.

3.2- Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide

Pour bénéficier du soutien à la réalisation du stage 21 heures, une demande d'aide préalable par le bénéficiaire n'est pas nécessaire. En effet, dans le cadre du parcours à l'installation, la transmission à la DDT(M) d'une liste issue du CEPPP des candidats disposant d'un PPP agréé dans l'année et précisant la date de participation au stage collectif 21 heures sera suffisante.

Le stage collectif 21 heures doit être organisé et animé par une structure bénéficiant d'une habilitation conforme à la note de service DGER/SDPFE/2017-619 du 20 juillet 2017 modifiée par l'instruction technique DGER/SDPFE/2021-726 du 1^{er} octobre 2021 .

En complément à l'habilitation délivrée par la DRAAF en lien avec le CRIT, une convention financière est établie annuellement entre la DDT(M) et la structure retenue en tant qu'organisme de formation. Cette convention précise le cadre de l'intervention et rappelle les moyens dévolus par la structure pour la bonne réalisation de l'action. Cette convention financière précise les conditions d'intervention des différents financeurs.

Financement État. Le ministère en charge de l'agriculture prend en charge financièrement une partie des coûts inhérents à la réalisation des stages 21 heures réalisés dans le cadre du PPP pour les 3 catégories de publics cités au paragraphe 3.1. En cas de réalisation d'un second PPP conformément aux dispositions du paragraphe intitulé « modalités pour la prise en charge d'un second PPP (cf. paragraphe 2.3 de l'annexe 2 du présent arrêté), le MAA pourra intervenir financièrement pour la prise en charge la réalisation d'un second stage 21 heures. Le montant de la participation de l'Etat est fixé forfaitairement à 120 € par stagiaire selon les modalités suivantes :

- **Plafond à l'engagement** : nombre prévisionnel de stages 21 heures x 120 €
- **Plafond au paiement** : nombre effectifs de stages 21 heures x 120 €

Les collectivités territoriales peuvent intervenir selon des modalités à préciser au niveau régional.

Le paiement intervient au terme de la convention annuelle. Des paiements intermédiaires sous forme d'acomptes peuvent également intervenir. Ils doivent se faire sur la base d'un relevé détaillé de la prestation réellement effectuée (rapport d'activité accompagné des indicateurs, dans la limite du montant engagé et des montants justifiés par le prestataire (dépenses directes de personnel ; frais de déplacement, de restauration d'hébergement ; location de salle/matériel ; dépenses de fonctionnement courant interne à la structure si elles sont liées à l'opération ; les coûts de prestation externe). Il doit tenir compte également des autres financements accordés.

ANNEXE 4 (volet 3) : **BOURSE DE STAGE D'APPLICATION EN EXPLOITATION**

4.1- Description du dispositif

Tout candidat à l'installation bénéficiaire d'un PPP peut se voir prescrire un stage d'application en exploitation agricole par le conseiller CEPPP au regard de son projet et des compétences à consolider. Il peut s'agir d'un stage d'observation ou d'un stage de mise en situation, d'une durée comprise entre 1 mois et 6 mois.

La note de service DGER/SDPFE/2015-219 du 10 mars 2015 (fiche 2) précise les éléments de cadrage de la mise en œuvre du stage d'application en exploitation agricole. Chaque stage fait l'objet d'une convention de stage qui précise le(s) objectif(s) visé(s), la durée du stage ainsi que le séquençage éventuel. La convention tripartite est établie entre le stagiaire, le maître exploitant et le CEPPP. Durant le stage, le candidat à l'installation est stagiaire agricole au sens des articles D.741-65 à D.741-65-1 du code rural et de la pêche maritime. Néanmoins, il peut conserver son statut si ce dernier lui est plus favorable.

Si le candidat à l'installation relève de la définition du stagiaire agricole mentionné ci-dessus (et dans ce cas uniquement), celui-ci peut bénéficier d'une bourse de stage. L'exploitant accueillant le stagiaire peut également dans ce cadre bénéficier d'une indemnité.

Ces aides ne doivent pas se substituer aux obligations réglementaires relatives au financement des stagiaires dans une exploitation agricole.

4.2- Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif au financement des structures et des actions de formation, le montant de la bourse de stage versé au stagiaire est fixé de la manière suivante :

- 230 euros par mois ;
- 385 euros par mois pour les stagiaires qui remplissent l'une des conditions suivantes :
 - avoir au moins un membre de sa famille à charge au sens de l'article L. 313-3 du code de la sécurité sociale
 - être domicilié en France et réaliser son stage dans un pays étranger
 - avoir réalisé une activité salariée pendant au moins 6 mois au cours des 12 mois précédant le stage.

Le montant de la bourse est calculé au jour effectif de stage réalisé soit 10,62 euros/jour pour le cas général et 17,77 euros/ jour pour la bourse majorée. Ces taux sont obtenus en considérant qu'un mois comporte statistiquement 21,66 jours ouvrés (5 jours ouvrés/semaine x 52 semaines/12 mois).

La demande de financement de la bourse de stage est effectuée par le stagiaire en lien avec le CEPPP avant la signature de la convention de stage et le démarrage de celui-ci. La demande de financement sera accompagnée du projet de convention de stage.

En cas d'acceptation, l'accord du financement de la bourse de stage fait l'objet d'un arrêté de financement pris par le préfet en visant le PPP agréé et en précisant les conditions dans lesquelles le stage se déroulera, ainsi que les modalités de versement de la bourse de stage.

Le versement de la bourse est effectué au plus en deux fois : 50% au début du stage (sur présentation de la convention de stage signée et d'une attestation de démarrage du stage) et 50 % en fin de stage (sur présentation de l'attestation de réalisation du stage). Pour les stages d'une durée inférieure ou égale à 1 mois, le versement de la bourse de stage s'effectue en fin de stage (sur présentation de la convention de stage signée et de l'attestation de réalisation du stage). Le CEPPP appuie le stagiaire dans la mise en œuvre de ces démarches.

ANNEXE 5 (volet 3) : INDEMNITE DU MAITRE-EXPLOITANT

5.1- Description du dispositif

Dans le cadre de la réalisation d'un stage d'application en exploitation agricole, le maître de stage peut bénéficier du versement d'une indemnité. Le maître-exploitant est inscrit sur un répertoire dédié.

Si le candidat à l'installation bénéficie d'une bourse de stage d'application en exploitation au titre du dispositif présenté ci-avant et si l'exploitation se situe sur le territoire français (métropole et DOM), l'exploitant accueillant le stagiaire peut bénéficier d'une indemnité.

5.2- Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide

Le montant de l'indemnité du maître-exploitant est de 90 euros par mois de stage.

Le montant de l'indemnité au maître exploitant est calculé au jour effectif de stage réalisé soit 4,16€/jour. Ce taux est obtenu en considérant qu'un mois comporte statistiquement 21,66 jours ouvrés (5 jours ouvrés/semaine x 52 semaines/12 mois).

La demande de financement de l'indemnité de maître-exploitant est effectuée par l'exploitation accueillant le stagiaire en lien avec le CEPPP avant la signature de la convention de stage et le démarrage de celui-ci. La demande de financement sera accompagnée du projet de convention de stage.

En cas d'acceptation, l'accord du financement de l'indemnité du maître-exploitant fait l'objet d'un arrêté de financement pris par le préfet. L'aide est attribuée à l'exploitation agricole dans laquelle le stage est effectué au titre des aides de *minimis* agricoles. Elle doit s'inscrire dans le respect des plafonds des aides de *minimis* :

- Le bénéficiaire doit ainsi déclarer, au moment de la demande d'aide, le montant des aides de *minimis* agricoles déjà perçues par l'entreprise unique ou demandées mais pas encore perçues, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices ainsi que les aides de *minimis* perçues au titre d'autres règlements de *minimis*. Cette déclaration prend la forme d'une attestation annexée au formulaire de demande d'aide.
- Si le montant d'aide de *minimis* agricole demandé par le bénéficiaire au titre du présent dispositif aboutit à dépasser le plafond de 20 000 € (ou 25 000 € dans les conditions définies par le règlement (UE) 2019/316 de la Commission du 21 février 2019) s'imposant à l'entreprise unique en cumulant les aides de *minimis* agricoles octroyées sur l'exercice fiscal en cours et les deux précédents, c'est le montant total de l'aide demandé conduisant au dépassement du plafond qui est incompatible avec le droit communautaire, y compris pour sa part en-deçà du plafond. Le montant demandé est donc ramené à zéro. De même, si le montant d'aide de *minimis* agricole attribué au bénéficiaire aboutit à dépasser le plafond de 20 000 € (ou 25 000 € dans les conditions définies par le règlement (UE) 2019/316 de la Commission du 21 février 2019), alors c'est le montant total de l'aide y compris pour sa part en-deçà du plafond, qui doit être recouvré.

Le versement de l'indemnité du maître-exploitant est effectué en une seule fois à la fin du stage d'application (sur présentation de la convention de stage signée et de l'attestation de réalisation du stage). Le CEPPP appuie le maître-exploitant dans la mise en œuvre de ces démarches.

ANNEXE 6 (volet 6) : **AIDE AUX ACTIONS D'ANIMATION ET DE COMMUNICATION**

6 -1 : Aide aux actions d'animation et de communication en faveur du métier d'agriculteur, de l'installation et de la transmission

Différents types d'actions de communication et d'animation peuvent être mises en place au niveau régional. Elles peuvent porter sur des thématiques uniques (installation de manière générale) ou peuvent être transversales en couvrant plusieurs thématiques (communication sur l'installation, sur la transmission ou pour une filière donnée). Les actions peuvent être de nature diverses (production de plaquettes/brochures, interventions auprès d'élèves/de cédants/candidats à l'installation, réalisation d'études et d'enquêtes, développement d'outils de communication, mise en place de points d'accueil pour les cédants, animation d'espaces-test, participation à des salons agricoles pour la promotion du métier, etc.).

Ces actions peuvent être mises en place par tout type de structures telles que les structures porteuses des PAI, les Organismes Professionnels Agricoles (OPA) ou les organismes à vocation agricole en partenariat éventuellement avec Pôle emploi, l'APECITA, les centres de formation.

La communication en matière d'installation doit permettre de :

- mettre en œuvre des actions générales de communication sur le métier d'agriculteur au bénéfice des candidats potentiels à l'installation ou de jeunes publics,
- faire connaître les dispositifs d'accompagnement et de soutien aux porteurs de projet

A titre d'exemples, les actions d'animation et de communication autour de l'installation peuvent se décliner de la manière suivante, en complémentarité avec les missions des PAI et CEPPP et de la mission de service publique des chambres d'agriculture autour de l'information collective et individuelle sur les questions d'installation en agriculture ::

- populariser et animer le répertoire départ installation (RDI) départemental
- présenter les aides à l'installation dans leur diversité
- promouvoir le parcours préparatoire à l'installation
- animer et coordonner les espaces-test agricole
- appuyer à l'émergence et à la formalisation des projets d'installation

De même, en matière de transmission, les actions de communication et d'animation doivent permettre de promouvoir tous les dispositifs d'accompagnement afin de faciliter la transmission.

A titre d'exemples, les actions d'animation et de communication autour de la transmission peuvent se décliner de la manière suivante en visant la promotion des travaux d'identification, de sensibilisation et d'accompagnement des cédants ::

- encourager l'inscription au Répertoire Départ Installation (RDI) départemental,
- favoriser la transmission à de jeunes agriculteurs,
- réaliser des enquêtes sur le territoire afin de mieux connaître le profil des cédants à venir,
- participer éventuellement à la conception d'un répertoire des cédants potentiels (en amont de l'inscription au RDI),

- accompagner les futurs cédants pour la préparation à la transmission en fournissant des informations nécessaires à la recherche d'un associé, d'informer sur les relations entre associés, sensibiliser à l'anticipation de la transmission et la recherche d'un nouveau repreneur. Ces actions peuvent être mises en place par une structure unique, dédiée à l'accueil et à l'accompagnement des futurs cédants. Pour la mise en œuvre de cette option, il est recommandé de sélectionner la structure retenue après appel à projet et sur la base d'un cahier des charges régional définissant les exigences assignées en matière d'accueil et d'accompagnement des futurs cédants. Cette structure doit ensuite faire l'objet d'un conventionnement avec les financeurs. Ce travail de conception du cahier des charges, et sélection peut être conduit pour avis consultatif dans le cadre du CRIT.

6-2 : Aide aux actions d'animation en faveur de la coordination régionale

Dans un contexte de régionalisation de la politique d'installation, les actions d'animation et de coordination des structures concernées par la mise en place de la politique d'installation, peuvent être prises en charge (PAI, CEPPP, structures prestataires de conseils/formation/diagnostic, espaces-test, etc.). Ces actions de coordination et d'animation peuvent revêtir différentes formes (réunions avec les chargés de missions, partage de ressources et de pratiques, etc.).

6-3 : Déclinaison opérationnelle et montant des aides

Les actions de communication et d'animation au niveau régional font partie intégrante du programme AITA décliné au niveau régional. Le niveau d'aide prévisionnel accordé à ce volet doit apparaître dans l'arrêté du préfet de région au regard des autres dispositifs mis en œuvre au niveau régional.

Ces actions doivent être mises en place à travers des appels à projet spécifiques, précisant le type de projets à soutenir, les dépenses éligibles, la durée des projets et les objectifs qualitatifs et quantitatifs.

A l'issue de la procédure de sélection des projets, des conventions financières sont établies avec les structures chef de file en précisant notamment de manière détaillée la nature des prestations ainsi que les objectifs quantitatifs et qualitatifs recherchés, les modalités d'évaluation. Une convention de partenariat doit également être visée dans le cadre de la convention financière de manière à préciser le rôle et les dépenses des différents co-contractants le cas échéant.

La structure retenue (ou le chef de projet) adresse les demandes de paiement auprès des financeurs. En cas de candidature partenariale, le chef de projet reverse le montant des aides aux partenaires selon les modalités de la convention de partenariat et des dépenses supportées et présentées dans la demande de paiement.

Les dépenses éligibles porteront sur les dépenses directes de personnel ; les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement ; la location de salle/matériel ; les dépenses de fonctionnement courant interne à la structure si elles sont liées à l'opération ; les coûts de sous-traitance.

Aucune action ne peut débiter et aucune dépense ne peut être éligible sans une demande préalable de la structure porteuse auprès des financeurs.

Les modalités de l'évaluation des actions contractualisées seront établies sur la base d'un indicateur de performance, fondé sur le nombre d'installations aidées par an et d'autres critères qui sembleront pertinents (par exemple : le rapport installation/cessation, le nombre d'élèves ou d'adultes en dernière année de formation agricole, le nombre d'aides individuelles AITA, le nombre de primo-accueils dans les Points accueil installation, des données sur la dynamique agricole du territoire, ...).

Le paiement intervient au terme de la convention. Il doit se faire sur la base d'un relevé détaillé de la prestation réellement effectuée (rapport d'activité accompagné des indicateurs définis), dans la limite du montant engagé et des montants justifiés par la structure retenue et les éventuels co-contractants. Il doit tenir compte également des autres financements accordés. Le paiement de l'aide peut être modulé en fonction des résultats de l'évaluation. A l'occasion de bilans intermédiaires, le paiement d'acomptes peut être envisagé sur la base des dépenses et des éléments présentés. Une analyse des risques de double financement des actions et des dépenses doit également être systématiquement menée à l'instruction des demandes de subvention et de paiement. Une attention particulière doit également être portée au respect des règles relatives aux marchés publics.

Financement État. L'État peut intervenir dans le financement de ces actions. Néanmoins, le financement de supports média onéreux (par exemple : spots TV,...) doit être exclu d'une participation du financement de l'État.